

**LISTE DES LETTRES D'ENTENTE – CONVENTION COLLECTIVE 1995-1998**

**PERSONNEL ENSEIGNANT - FEC**

N°	TITRE	DATE DE LA SIGNATURE
	Article 6-5.00 – Modalités de versement du salaire.	1996-05-14
1	Concernant l'application, en 1996-1997, de la lettre d'entente sur la réduction des coûts générés par la convention collective.	1996-02-15
	Concernant l'application en 1996-1997, de la lettre d'entente sur la réduction des coûts générés par la convention collective.	1996-05-14
2	Lettre d'entente relative à l'application de la clause 5-1.12 de la convention collective des enseignantes et des enseignants du Cégep de Sainte-Foy.	1996-05-14
3	Lettre d'entente relative à un projet expérimental sur l'évaluation de la scolarité du personnel enseignant.	1996-05-14
4	Lettre d'entente relative à une modification de la clause 6-1.03 en vigueur pendant l'année d'engagement 1996-1997.	1996-05-16
5	Lettre d'entente concernant le perfectionnement provincial prévu à la clause 7-1.02 (année 1996-1997)	1996-12-12
6	Lettre d'entente relative à une modification temporaire de la clause 5-5.03 de la convention collective des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville.	1997-01-22
7	Lettre d'entente concernant certaines modifications à apporter à la suite de l'adoption de la Loi sur l'assurance-médicaments.	1997-01-23
8	Lettre d'entente concernant l'application, en 1997-1998, de l'annexe XI-1 de la convention collective.	1997-03-14
9	Lettre d'entente concernant certaines modifications à la convention collective liées à la réduction des coûts de main-d'œuvre, à compter de l'année 1997-1998.	1997-05-05



10	Lettre d'entente concernant la réduction salariale, avec congé compensatoire, applicable à compter de l'année d'engagement 1997-1998.	1997-05-05
11	Lettre d'entente concernant la situation au Collège de Matane. (mode de calcul)	1997-05-05
12	Lettre d'entente concernant des modifications de la convention collective entraînant une réduction salariale pour l'année 1996-1997.	1997-05-05
13	Lettre d'entente concernant le versement du salaire.	1997-05-05
14	Lettre d'entente concernant le programme volontaire de réduction du temps de travail.	1997-04-30
15	Lettre d'entente concernant l'application, à compter de 1998, de l'annexe XI-1 de la convention collective.	1997-05-05
16	Lettre d'entente concernant la prolongation du mandat du comité constitué à la suite de la lettre d'entente sur la réactualisation des accords-cadres.	1997-05-05
17	Lettre d'entente relative à l'application de la clause 5-1.12 de la convention collective des enseignantes et des enseignants du Cégep de Sainte-Foy.	1997-06-03
18	Lettre d'entente concernant le calcul des heures de travail reconnues aux fins de l'admissibilité à l'assurance-emploi.	1997-06-03
19	Lettre d'entente concernant un projet expérimental sur l'évaluation de la scolarité du personnel enseignant.	1997-09-18
20	Lettre d'entente concernant l'annexe relative à Torah and Vocational Institute (TAV).	1997-11-21
21	Lettre d'entente concernant certaines modifications à la lettre d'entente numéro 14 sur le programme volontaire de réduction du temps de travail.	1997-11-25
22	Lettre d'entente relative à une modification temporaire de la clause 5-5.03 de la convention collective.	1997-12-16
23	Lettre d'entente concernant le perfectionnement provincial prévu à la clause 7-1.02 (année 1997-1998)	1997-12-10
24	Lettre d'entente concernant la prolongation du mandat du comité sur l'organisation du travail.	1998-03-10

25	Lettre d'entente concernant la procédure d'arbitrage prévue à la convention collective.	1998-04-22
26	Lettre d'entente concernant le programme volontaire de réduction du temps de travail pour l'année 1998-1999.	1998-04-24
Protocole de libération	Libération aux fins de négociation au niveau national.	1998-04-24
27	Lettre d'entente modifiant les annexes V-4 – Liste des zones aux fins de remplacement V-5 - Liste des secteurs aux fins de remplacement.	1998-11-27
28	Lettre d'entente modifiant temporairement la clause 5-5.03 de la convention collective.	1998-09-17
29	Lettre d'entente concernant le perfectionnement provincial prévu à la clause 7-1.02 (année 1998-1999).	1998-12-08
30	Lettre d'entente visant le transfert ou l'engagement au Collège Gérald-Godin d'enseignantes et d'enseignants dont le syndicat est affilié à la FEC/CEQ.	1998-12-14
31	Lettre d'entente concernant le programme volontaire de réduction du temps de travail.	1999-06-22
32	Lettre d'entente concernant certaines dispositions de la convention collective.	1999-06-22
33		
34		
35		
36		
37		

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 1**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT L'APPLICATION, EN 1996-1997, DE LA LETTRE D'ENTENTE SUR LA  
RÉDUCTION DES COÛTS GÉNÉRÉS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE**

La présente lettre d'entente vise à déterminer, pour l'année d'enseignement 1996-1997, comment seront réalisées les économies prévues à l'entente sur le renouvellement de la convention collective FEC signée le 14 décembre 1995.

Les parties nationales réitèrent leur engagement d'économiser 1,96 M \$ pour l'année 1996-1997. Si les parties nationales et locales ne pouvaient en venir à des ententes sur des mesures totalisant ledit montant, les enseignantes et les enseignants prendront un nombre de jours de congé sans traitement, selon les modalités prévues à l'entente du 14 décembre 1995, afin de combler les sommes manquantes; chaque jour de congé vaut, pour l'ensemble des syndicats affiliés à la FEC, la somme de 264 000 \$.

Les parties nationales conviennent ce qui suit :

1. RECYCLAGE VERS UN POSTE RÉSERVÉ

L'introduction dans la convention collective 1995-1998 de la notion de recyclage vers un poste réservé, représente, pour la FEC, une économie annuelle récurrente de 102 300 \$.

2. UTILISATION DE L'ALLOCATION PRÉVUE POUR LES FONCTIONS CONNEXES (8-4.03 a)

Les 11,09 ETC prévus à la clause 8-4.03 a) de la convention collective sont répartis entre les collèges visés de la manière indiquée à la colonne A du tableau 1. Toutefois, les nombres indiqués en regard des cégeps de Ste-Foy et Victoriaville comprennent 2 ETC pour leur centre de transfert de technologie respectif.

Pour l'année 1996-1997, seulement 8,25 ETC sont alloués à l'ensemble des collèges visés; la répartition apparaît à la colonne B du tableau 1. La diminution d'allocation représente une économie de 134 332 \$.

<b>TABLEAU 1</b>		
	<b>A</b> <b>Répartition de</b> <b>11,09 ETC</b>	<b>B</b> <b>Répartition pour l'année</b> <b>1996-1997</b>
Bois-de-Boulogne	1,42	0,85
Champlain-Lennoxville	0,50	0,30
Drummondville	0,99	0,59
Matane	0,53	0,32
Sainte-Foy	4,73 *	3,64 *
Victoriaville	2,92 *	2,55 *
<b>Total</b>	<b>11,09</b>	<b>8,25</b>

\* inclus 2 ETC pour le centre spécialisé.

Par entente entre les parties, ces allocations sont transférables de vocation à vocation ou en argent, sur la base de 47 300 \$ par ETC, pour leurs fins propres ou pour participer aux économies recherchées.

### 3. ÉCONOMIES PAR LE MODE DE VERSEMENT DE LA PAIE DE VACANCES

Une entente interviendra entre la Fédération des cégeps et la FEC-CEQ relative au mode de versement de la paie de vacances. Cette modification devra s'appliquer à tous les collèges visés et, conséquemment, entraînera une économie de 235 200 \$ si elle s'applique aux années 1995-1996 et 1996-1997.

### 4. RÉPARTITION DU SOLDE DES ÉCONOMIES RECHERCHÉES

Les économies identifiées aux points 1, 2 et 3 de la présente totalisent une somme de 471 832 \$; il reste donc, pour l'année 1996-1997, un objectif d'économies à réaliser de 1 488 168 \$ pour les collèges visés.

Chaque jour de congé sans traitement représente, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants affiliés à la FEC, une économie de 264 000 \$; le solde identifié à l'alinéa précédent équivaut à 5,637 jours de congé sans traitement.

La valeur d'une journée de congé sans traitement et la valeur totale des 5,637 jours de congé pour chacun des collèges visés sont indiquées au tableau 2.

Les parties pourront s'entendre sur des mesures d'économies qui viendraient diminuer le nombre de jours de congé sans traitement à prendre par les enseignantes et enseignants. Les dispositions prévues au dernier alinéa du point 2 et aux points 5 à 7 de la présente peuvent aussi faire partie de ces mesures.

TABLEAU 2			
	% Arrondi	Valeur en dollars (\$) de	
		1 jour	5,637 jours
Bois-de-Boulogne	20,5	54 120	305 074
Champlain-Lennoxville	7,5	19 800	111 613
Drummondville	13,5	35 640	200 903
Matane	7,0	18 480	104 172
Sainte-Foy	39,0	102 960	580 385
Victoriaville	12,5	33 000	186 021
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>264 000</b>	<b>1 488 168</b>

5. DÉCENTRALISATION ET UTILISATION DES 21 CHARGES À TEMPS COMPLET À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Les 21 charges à temps complet à l'éducation des adultes sont réparties entre les collèges visés de la façon suivante :

TABLEAU 3	
Répartition des 21 charges à l'éducation des adultes	
Bois-de-Boulogne	5
Champlain-Lennoxville	2
Drummondville	3
Matane	2
Sainte-Foy	7
Victoriaville	2
<b>Total</b>	<b>21</b>

Une charge à temps complet à l'éducation des adultes équivaut à 0,46 ETC à l'enseignement régulier; en termes financiers, elle équivaut à 21 758 \$ (47 300 x 0,46).

Par entente entre les parties, ces allocations sont transférables de vocation à vocation ou en argent pour leurs fins propres ou pour participer aux économies recherchées.

6. DÉCENTRALISATION ET UTILISATION DES 12,7 ETC ALLOUÉS POUR L'ENCADREMENT. (ANNEXE VIII-5)

Les douze virgule sept (12,7) ETC alloués pour l'encadrement sont répartis entre les collèges FEC de la façon suivante :

TABLEAU 4	
Répartition des 12,7 ETC à l'encadrement	
Bois-de-Boulogne	2,5
Champlain-Lennoxville	1,1
Drummondville	1,5
Matane	1,0
Sainte-Foy	5,1
Victoriaville	1,5
Total	12,7

Par entente entre les parties, ces allocations sont transférables de vocation à vocation ou en argent, sur la base de 47 300 \$ par ETC, pour leurs fins propres ou pour participer aux économies recherchées.

7. UTILISATION DES 9,45 ETC PRÉVUS À L'ANNEXE VII-1 ET DES FONDS DE PERFECTIONNEMENT PRÉVUS À L'ARTICLE 7-1.00

Par entente entre les parties, les allocations prévues à l'Annexe VII-1 pour le perfectionnement et les fonds de perfectionnement prévus à l'article 7-1.00 peuvent être utilisées pour participer aux économies recherchées.



8. AUTRES MESURES D'ÉCONOMIE

Malgré la date du 15 février 1996 prévue à l'entente sur le renouvellement de la convention collective, les parties nationales peuvent s'entendre sur d'autres mesures d'économies, notamment la suppléance, applicables à l'année 1996-1997. Le cas échéant, ces économies réduiraient la cible déterminée à chacun des collèges visés et identifiée au tableau 2.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 14<sup>e</sup> jour du mois de mai 1996.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

  
André Forest

  
Gilles Pouliot

  
Réjean Larouche

  
Ginette Proulx

POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)

  
Réal Trottier

  
Réal Flibotte

  
Hugues St-Pierre

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 2**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGÉPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

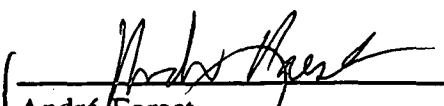
**RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CLAUSE 5-1.12 DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU CÉGEP DE SAINTE-FOY**

Les parties nationales conviennent ce qui suit :

1. Le Cégep de Sainte-Foy et le Syndicat des professeurs du Cégep de Sainte-Foy peuvent s'entendre pour modifier la clause 5-1.12 de la convention collective afin que toute charge d'enseignement qui peut être attribuée à une enseignante ou un enseignant non-permanent bénéficiant d'une priorité d'emploi conformément à la clause 5-4.18 et ce, dans sa discipline d'enseignement, n'ait pas à être affichée.
2. Cette modification s'applique à partir du 15 mai 1996 et prend fin le 30 avril 1997.
3. Les parties locales transmettent l'ensemble de la documentation pertinente aux parties nationales afin qu'elles puissent assurer un suivi à ce dossier.
4. Au mois de février 1997, les représentants du Cégep de Sainte-Foy et du syndicat des professeurs du Cégep de Sainte-Foy évalueront cette nouvelle procédure et feront leurs recommandations aux parties nationales.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 14<sup>e</sup> jour du mois de mai 1996.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

  
André Forest

  
Gilles Pouliot

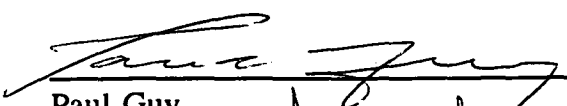
  
Réjean Larouche

  
Ginette Proulx

POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)

  
Réal Trottier

  
Diane Dufour

  
Paul Guy

  
Aline Tremblay

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 3**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**RELATIVE À UN PROJET EXPÉRIMENTAL**  
**SUR L'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

**Les parties nationales conviennent ce qui suit :**

1. Malgré les articles 6-1.00 et 6-3.00 et les annexes VI-3 et VI-4 de la convention collective, lorsqu'un collège participe au projet expérimental de l'évaluation de la scolarité des enseignantes et des enseignants, il décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes et en fraction d'année s'il y a lieu, en appliquant les règles prévues au «Manuel d'évaluation de la scolarité». Il le fait conformément aux dispositions des articles 6-1.00 et 6-3.00 en y apportant les ajustements nécessaires.

Dans ce cas, le collège décerne l'attestation officielle de scolarité.


2. À la suite de l'émission de l'attestation officielle de scolarité, les recours prévus aux clauses 6-3.12 à 6-3.16 inclusivement s'appliquent.
3. Toute enseignante ou tout enseignant qui quitte son emploi dans un collège participant pour aller occuper un emploi d'enseignante ou enseignant dans un autre collège non participant au projet expérimental, se verra décerner une attestation officielle de scolarité par la Ministre.
4. Les collèges participants à ce projet expérimental sont les suivants :
  - Cégep de Ste-Foy
  - Collège de Bois-de-Boulogne
5. L'expérimentation débute le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et se termine le 30 juin 1997.
6. Durant l'expérimentation, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion est convoquée en vue d'analyser les problématiques vécues.


De plus, soixante (60) jours avant la fin de l'expérimentation, les parties nationales mettent en place un comité dans le but d'évaluer les impacts liés à la réalisation de ce projet expérimental et de formuler les recommandations pertinentes.

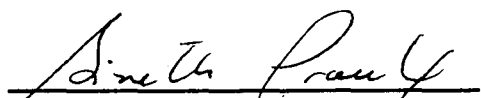
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 14<sup>e</sup> jour  
du mois de mai 1996.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


  
\_\_\_\_\_  
André Forest

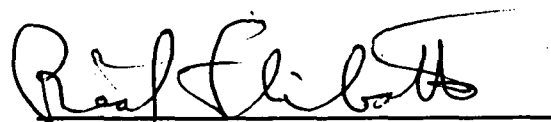
  
\_\_\_\_\_  
Gilles Pouliot

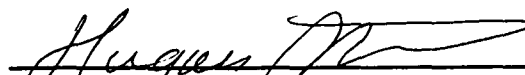
  
\_\_\_\_\_  
Réjean Larouche

  
\_\_\_\_\_  
Ginette Proulx

POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)

  
\_\_\_\_\_  
Réal Trottier

  
\_\_\_\_\_  
Réal Flibotte

  
\_\_\_\_\_  
Hugues St-Pierre

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 4**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGÉPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**RELATIVE À UNE MODIFICATION DE LA CLAUSE 6-1.03 EN VIGUEUR**  
**PENDANT L'ANNÉE D'ENGAGEMENT 1996-1997.**

En suivi à la lettre d'entente 1995-1998 numéro 1 *concernant l'application, en 1996-1997, de la lettre d'entente sur la réduction des coûts générés par la convention collective*, signée le 14 mai 1996, et afin de permettre aux parties de s'entendre sur certaines mesures additionnelles d'économies qui viendraient diminuer le nombre de jours de congé sans traitement à prendre par les enseignantes et enseignants,

Les parties nationales conviennent ce qui suit :

1. Pour l'année d'engagement 1996-1997, la clause 6-1.03 de la convention collective est remplacée par la suivante :

**6-1.03**

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense un enseignement rémunéré au taux horaire (enseignante ou enseignant chargé de cours, cours supplémentaire, charge additionnelle, suppléance temporaire) reçoit, pour chaque heure de cours, le taux horaire déterminé conformément à l'article 6-4.00 et l'Annexe VI-1.

Malgré le paragraphe précédent, par entente entre les parties, le taux horaire pour la suppléance temporaire peut être inférieur à celui déjà déterminé.

Le taux horaire comprend la rémunération due à titre de vacances.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 16 ° jour du mois de mai 1996.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

  
André Forest

  
Gilles Pouliot


  
Réjean Larouche

  
Ginette Proulx

POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)

  
Réal Trottier

  
Réal Filbotte

  
Hugues St-Pierre



**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 6**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGÉPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**RELATIVE À UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CLAUSE 5-5.03 DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU CÉGEP DE  
VICTORIAVILLE**

**ENTENTE RELATIVE À UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CLAUSE 5-5.03 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU CÉGEP DE VICTORIAVILLE**

Dans le cadre de cette entente, l'expression «les parties» désigne «Le cégep de Victoriaville et le Syndicat des enseignantes et enseignants du cégep de Victoriaville». Les parties nationales sont le CPNC et la FEC.

**Attendu qu'** il y a lieu d'appuyer les parties dans la recherche de moyens d'améliorer la qualité de vie au travail des enseignantes et enseignants tout en visant une réduction des coûts de convention.

**Attendu que** la clause 5-5.03 prévoit que le médecin traitant peut recommander, dans certains cas, un retour progressif au travail de l'enseignante ou de l'enseignant à la suite d'une invalidité prolongée.

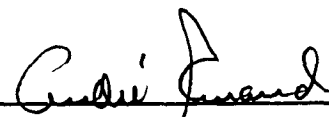
**Attendu que** cette période de réadaptation ne coïncide pas toujours avec le début et la fin de la session.

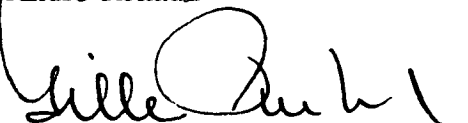
**Les parties nationales conviennent ce qui suit :**


1. Les parties peuvent s'entendre pour modifier le quatrième paragraphe de la clause 5-5.03 de la convention collective.
2. Cette modification s'applique à compter de la signature d'une entente à ce sujet par les parties et se termine à la fin de l'année d'engagement 1997-1998.
3. Aux mois d'avril 1997 et 1998, les parties évaluent les répercussions de cette modification et, chaque fois, transmettent leurs recommandations aux parties nationales.
4. Au mois de mai 1998, les parties nationales se rencontrent dans le but d'évaluer les impacts de cette expérimentation et d'y donner les suites appropriées.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 22<sup>e</sup> jour  
du mois Janvier 1997.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

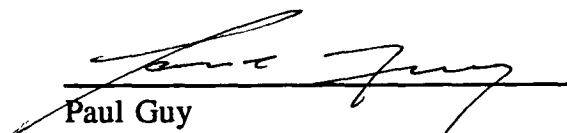
  
\_\_\_\_\_  
André Renaud

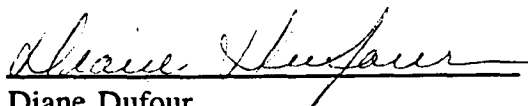
  
\_\_\_\_\_  
Gilles Pouliot

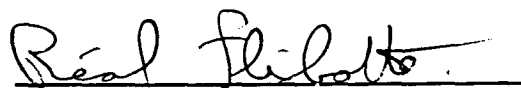
  
\_\_\_\_\_  
Réjean/Larouche

  
\_\_\_\_\_  
Ginette Proulx

**POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)**

  
\_\_\_\_\_  
Paul Guy

  
\_\_\_\_\_  
Diane Dufour

  
\_\_\_\_\_  
Réal Flibotte

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 7**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC/CEQ)**

**ET D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT CERTAINES MODIFICATIONS À APPORTER À LA SUITE DE L'ADOPTION  
DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS.**

**Les parties nationales conviennent de modifier la convention collective de la façon suivante :**

1. Le paragraphe 4) de la clause 5-5.01 est remplacé par le suivant :
  - 4) l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé complet sans salaire si elle ou il assume le coût total des régimes, sans contribution du Collège, et si les polices maîtresses ou les régimes le permettent; toutefois, la participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire et l'enseignante ou l'enseignant doit verser la totalité des primes;
  
2. Les paragraphes 1) et 2) de la clause 5-5.02 sont remplacés par les suivants :
  - 1) conjointe ou conjoint : celle ou celui qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec, ou par le fait, pour une personne non mariée, de résider en permanence, depuis plus d'un (1) an <sup>(1)</sup>, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme sa conjointe ou son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait, depuis plus de trois (3) mois, dans le cas d'un concubinage;
  
  - 2) enfant à charge : enfant de l'enseignante ou de l'enseignant, de sa conjointe ou de son conjoint ou des deux, y compris une ou un enfant pour laquelle ou pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignante ou de l'enseignant pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
    - a) elle ou il est âgé de moins de dix-huit (18) ans;
  
    - b) elle ou il est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et elle ou il fréquente à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;
  
    - c) quel que soit son âge, elle ou il a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18<sup>e</sup>) anniversaire de naissance ou son vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait une maison d'enseignement reconnue, et elle ou il demeure continuellement invalide depuis cette date.

---

<sup>(1)</sup> Immédiatement au lieu d'un (1) an dans le cas où une ou un enfant est issu de l'union.

3. La clause 5-5.26 est remplacée par la suivante :

La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais une enseignante ou un enseignant peut, moyennant un préavis écrit au Collège, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance-maladie à la condition qu'elle ou il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurées en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

Une enseignante ou un enseignant âgé de soixante-cinq (65) ans ou plus qui maintient sa participation au régime d'assurance-médicaments de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) demeure couvert par le régime d'assurance-maladie obligatoire pour les bénéficiaires non couverts par le régime de la RAMQ, selon les modalités prévues au paragraphe précédent.

4. La clause 5-5.27 est remplacée par la suivante :

Une enseignante ou un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition suivante :

- elle ou il établit à la satisfaction de l'assureur qu'il lui est devenu impossible de continuer à être assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-maladie ou de tout autre régime accordant une protection similaire.

Lorsqu'elle ou il présente sa demande à l'assureur dans les trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance ayant permis l'obtention d'une exemption, l'assurance prend effet à la date de la fin de sa protection. Si la demande est présentée après trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance, l'assurance prend effet le premier jour de la période de paie qui suit la date à laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement des prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5. La clause 5-6.19 est remplacée par la suivante :

Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 5-6.20, l'enseignante bénéficie, si elle y a normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie;
- régime de base d'assurance-maladie en versant sa quote-part;
- autres régimes d'assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence;
- droit de poser sa candidature à une charge quelconque et de l'obtenir conformément à la convention collective comme si elle était au travail.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration du congé, elle en avise par écrit le Collège. À moins d'entente écrite avec le Collège à l'effet contraire, les vacances reportées sont prises immédiatement après le congé de maternité ou la prolongation de celui-ci prévue à la clause 5-6.20 et les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant la période de vacances reportées.

Lorsque la période de vacances reportées coïncide avec la période des Fêtes, cette dernière est exclue du calcul de la période de vacances reportées.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

6. La clause 5-6.34 est remplacée par la suivante :

Au cours du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi, conserve son expérience et continue à participer au régime de base d'assurance-maladie en versant la totalité des primes. Elle ou il peut continuer à participer aux autres régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande à cet effet au début du congé et en versant la totalité des primes. Elle ou il conserve, si elle ou il y a déjà droit, la possibilité d'utiliser ses jours de congés de maladie prévus à l'article 5-5.00.

7. La clause 5-6.46 est remplacée par la suivante;

Pour bénéficier, durant un congé prévu au présent article, des avantages d'un régime où il y a contribution de l'enseignante ou de l'enseignant, celle-ci ou celui-ci verse sa quote-part à ce régime. Cependant, elle ou il est tenu de maintenir sa contribution au régime de base d'assurance-maladie.

8. Le troisième paragraphe de la clause 5-8.03 est remplacé par le suivant :

Si toutefois ces absences portent un préjudice grave à sa charge, l'enseignante ou l'enseignant peut convenir avec le département et le Collège des modalités permettant la prestation de son enseignement. Cependant, le Collège peut, après avoir soumis la question au Syndicat selon la procédure prévue à la convention collective et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que l'enseignante ou l'enseignant prenne un congé sans salaire. L'enseignante ou l'enseignant continue de participer au régime de base d'assurance-maladie en versant la totalité des primes. Elle ou il peut continuer de participer au régime de retraite et aux autres régimes d'assurance pourvu qu'elle ou il en assume entièrement le coût et à la condition que les régimes ou la ou les polices maîtresses le permettent.

9. La clause 7-3.01 est remplacée par la suivante :

L'enseignante ou l'enseignant en congé de perfectionnement sans salaire est considéré à l'emploi du Collège. Elle ou il continue à participer au régime de base d'assurance-maladie en versant la totalité des primes. Cependant, pour continuer à bénéficier d'avantages découlant des autres assurances collectives et d'autres bénéfices originant de plans de groupe y compris le régime de retraite, l'enseignante ou l'enseignant en assume le coût total et il faut en outre que cela soit conforme aux conditions des polices maîtresses ou des régimes de retraite.

10. Le sixième paragraphe de la clause 1.06 de l'annexe V-11 est remplacé par le suivant :


Le Collège continue de verser durant le programme sa contribution au régime d'assurance-maladie comme si l'enseignante ou l'enseignant ne s'était pas prévalu du programme. L'enseignante ou l'enseignant verse sa quote-part. Le régime de base d'assurance-vie est celui dont l'enseignante ou l'enseignant bénéficiait avant le début du programme.

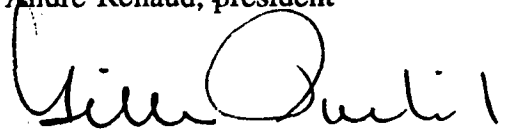


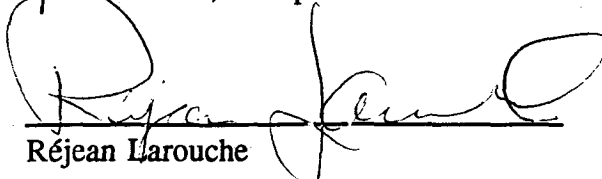
11. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

EN FOI DE QUOI, les parties négociantes ont signé à Montréal ce 23 <sup>e</sup> jour du mois de janvier 1997.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

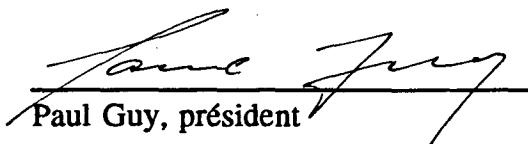
  
André Renaud, président

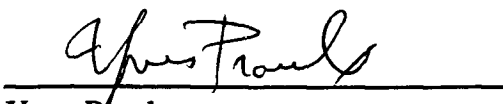
  
Gilles Pouliot, vice-président

  
Réjean Larouche

  
Ginette Proulx

POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS  
DE CÉGEP (FEC/CEQ)

  
Paul Guy, président

  
Yves Proulx

  
Hugues St-Pierre

**LETTRÉ D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 8**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT L'APPLICATION, EN 1997-1998, DE L'ANNEXE XI-1 DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE**

La présente lettre d'entente vise à déterminer, par les modifications ci-après décrites, pour l'année d'engagement 1997-1998, comment seront réalisées les économies prévues à l'annexe XI-1 de la convention collective FEC signée le 14 mai 1996.

Les parties nationales réitèrent leur engagement d'économiser 1,96 M \$ pour l'année 1997-1998. Si les parties nationales et locales ne pouvaient en venir à des ententes sur des mesures totalisant ledit montant, les enseignantes et les enseignants prendront un nombre de jours de congé sans traitement, selon les modalités prévues à l'annexe XI-1, afin de combler les sommes manquantes; chaque jour de congé vaut, pour l'ensemble des syndicats affiliés à la FEC, la somme de 264 000 \$.

**Les parties nationales conviennent ce qui suit :**

**1. RECYCLAGE VERS UN POSTE RÉSERVÉ**

L'introduction dans la convention collective 1995-1998 de la notion de recyclage vers un poste réservé, représente, pour la FEC, une économie annuelle récurrente de 102 300 \$.

**2. UTILISATION DE L'ALLOCATION PRÉVUE POUR LES FONCTIONS CONNEXES (8-4.03 a)**

Seulement 8,25 ETC des 11,09 ETC prévus à la clause 8-4.03 a) sont alloués à l'ensemble des collèges visés; toutefois, les nombres indiqués en regard des cégeps de Ste-Foy et Victoriaville comprennent 2 ETC pour leur centre de transfert de technologie respectif. La répartition apparaît au Tableau 1.

TABLEAU 1	
	Répartition pour l'année 1997-1998
Bois-de-Boulogne	0,85
Champlain-Lennoxville	0,30
Drummondville	0,59
Matane	0,32
Sainte-Foy	3,64 °
Victoriaville	2,55 °
<b>TOTAL :</b>	<b>8,25</b>

° Cela inclut 2 ETC pour le centre spécialisé.

La diminution d'allocation représente une économie de 134 332 \$.

Par entente entre les parties, ces allocations sont transférables de vocation à vocation ou en argent, sur la base de 47 300 \$ par ETC, pour leurs fins propres ou pour participer aux économies recherchées.

3. ÉCONOMIES PAR LE MODE DE VERSEMENT DE LA PAIE DE VACANCES

Une entente interviendra entre la Fédération des cégeps et la FEC-CEQ relative au mode de versement de la paie de vacances. Cette modification devra s'appliquer à tous les collègues visés et, conséquemment, entraînera une économie de 117 600 \$.

4. REMBOURSEMENT DES COÛTS DES AVANTAGES SOCIAUX LORS D'UNE LIBÉRATION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

En plus du salaire brut de celle ou de celui qui remplace une enseignante ou un enseignant libéré en vertu de la clause 3-2.06, 3-2.09 ou 3-2.11, le Syndicat s'engage à rembourser au collègue le coût des avantages sociaux encourus pour cette enseignante ou cet enseignant libéré. Ces remboursements se font aux conditions prévues à la clause 3-2.14.

5. CONTRIBUTION DU COLLÈGE AU RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

Le coût du régime de base d'assurance-maladie, prévu à la Section IV de l'article 5-5.00, est entièrement à la charge des enseignantes et des enseignants. En conséquence, les contributions que le Collège payait en vertu de la clause 5-5.23 (60 \$ et 24 \$ ainsi que les taxes afférentes) sont versées par les enseignantes et enseignants.

6. REPORT DE LA MAJORATION DE SALAIRE PRÉVU À LA CLAUSE 6-4.04

La majoration de 1 % des échelles de traitement des enseignantes et des enseignants à temps complet et à temps partiel qui devait s'appliquer le 1<sup>er</sup> mars 1998 est reportée de 6 mois; ces échelles seront donc majorées le 1<sup>er</sup> septembre 1998. Il en est de même pour les taux applicables aux enseignantes et aux enseignants chargés de cours qui seront majorés le 1<sup>er</sup> juillet 1998 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

7. TRANSFERT DES ETC ALLOUÉS AUX FINS DE L'ENCADREMENT

Par entente entre les parties, les ETC alloués aux collèges pour l'encadrement des étudiantes et des étudiants et particulièrement des nouvelles étudiantes et des nouveaux étudiants, identifiés à l'Annexe VIII-5, sont transférables de vocation à vocation ou en argent, sur la base de 47 300 \$ par ETC pour leur fins propres ou pour participer aux économies recherchées.

## 8. TAUX DE SUPPLÉANCE PRÉVU À LA CLAUSE 6-1.03

Afin de permettre aux parties locales de s'entendre sur certaines mesures additionnelles d'économies qui viendraient diminuer le nombre de jours de congé sans traitement à prendre par les enseignantes et les enseignants, la clause 6-1.03 de la convention collective est remplacée par la suivante :

### 6-1.03

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense un enseignement rémunéré au taux horaire (enseignante ou enseignant chargé de cours, cours supplémentaire, charge additionnelle, suppléance temporaire) reçoit, pour chaque heure de cours, le taux horaire déterminé conformément à l'article 6-4.00 et l'Annexe VI-1.

Malgré le paragraphe précédent, par entente entre les parties, le taux horaire pour la suppléance temporaire peut être inférieur à celui déjà déterminé.

Le taux horaire comprend la rémunération due à titre de vacances.

## 9. RÉPARTITION DU SOLDE DES ÉCONOMIES RECHERCHÉES

Les économies identifiées aux points 1, 2 et 3 de la présente totalisent une somme de 354 232 \$; il reste donc, pour l'année 1997-1998, un objectif d'économie à réaliser de 1 605 768 \$ pour les collèges visés.

La valeur d'une journée de congé sans traitement ainsi que la répartition du solde d'économie entre les collèges visés sont indiqués au Tableau 2.

TABLEAU 2			
	% Arrondi	Valeur en dollars (\$) de 1 jour	Solde des économies
Bois-de-Boulogne	20,5	54 120	331 051 °
Champlain-Lennoxville	7,5	19 800	119 068
Drummondville	13,5	35 640	214 322
Matane	7,0	18 480	115 230 °
Sainte-Foy	39,0	102 960	623 551 °
Victoriaville	12,5	33 000	202 546 °
<b>TOTAL :</b>	<b>100,0</b>	<b>264 000</b>	<b>1 605 768</b>

° Ce chiffre inclut le montant qui sera versé au collège par le Syndicat en application du point 4 de la présente lettre d'entente.

Les économies réalisées par l'application des mesures indiquées aux points 5 et 6 sont calculées par les parties locales au plus tard le 15 novembre 1997 et sont, par la suite, déduites du montant inscrit au Tableau 2.

Par ailleurs, les parties locales pourront s'entendre sur des mesures d'économies qui viendraient diminuer le nombre de jours de congé sans traitement à prendre par les enseignantes et les enseignants; ainsi, les allocations mentionnées aux annexes VII-1 et VIII-2 de la convention collective peuvent aussi être utilisées pour participer aux économies recherchées.


#### 10. AUTRES MESURES D'ÉCONOMIE

Les parties nationales peuvent s'entendre sur d'autres mesures d'économies, applicables à l'année 1997-1998. Le cas échéant, ces économies réduiraient la cible déterminée à chacun des collèges visés et identifiée au Tableau 2.

11. La date d'identification des mesures d'économies devant s'appliquer en 1997-1998 est reportée du 1<sup>er</sup> décembre 1996 au 14 mars 1997.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 14<sup>e</sup> jour du mois de mars 1997.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


  
André Renaud, Président

  
Gilles Pouliot, Vice-président

  
Réjean Larouche

  
Ginette Proulx

POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)

  
Paul Guy, Président

  
Diane Dufour

  
Réal Flibotte

**LETTRÉ D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 9**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT CERTAINES MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE LIÉES À LA  
RÉDUCTION DES COÛTS DE MAIN-D'OEUVRE, À COMPTER DE L'ANNÉE 1997-1998.**

**Les parties nationales conviennent des dispositions suivantes :**

1. La valeur «dix-neuf (19)» prévue à l'alinéa a) de la clause 4-1.01 est remplacée par la valeur «vingt-trois (23)».
2. La clause 6-1.06 est remplacée par la suivante :

**6-1.06**

Le reclassement d'une enseignante ou d'un enseignant se fait une (1) fois par année. S'il y a lieu, le rajustement du salaire fait à la suite d'un reclassement prend effet rétroactivement au début de la quatorzième (14<sup>e</sup>) (\*) période de paye de l'année d'engagement en cours, si :

1. à la fin de la treizième (13<sup>e</sup>) (\*) période de paye de cette année d'engagement, l'enseignante ou l'enseignant avait terminé les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité;
2. elle ou il a fourni, avant le 31 mars de cette année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 6-3.01.

(\*) Ces valeurs s'appliquent lorsque le versement du salaire s'effectue en vingt-six (26) versements égaux. Dans le cas où le salaire est versé en treize (13) versements, il faut remplacer «quatorzième (14<sup>e</sup>)» par «septième (7<sup>e</sup>)» et «treizième (13<sup>e</sup>)» par «sixième (6<sup>e</sup>)»



3. L'annexe VIII - 1 est remplacée par la suivante :

**ANNEXE VIII-1**

**LETTRE D'ENTENTE SUR LES GARANTIES**

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le Ministère s'engage à ce que le mode de calcul utilisé pour déterminer le nombre d'enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent, lorsqu'appliqué aux inscriptions aux cours ou aux programmes, selon le cas, de l'année 1989-1990 génère, pour les cours de théorie-laboratoire, les cours de stages, les programmes exclus et pour les nombreuses préparations, dans l'ensemble des cégeps et campus, au moins huit mille huit cent cinquante et un virgule quarante-sept (8 851,47) ETC.

De plus, la charge moyenne théorique des enseignantes et enseignants des cégeps (le «C» de la politique budgétaire) ne sera pas supérieure à la valeur du «C» pour l'année 1989-1990, soit trente-sept virgule quatre-vingt-douze (37,92).

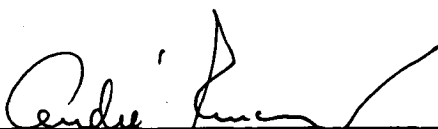
La valeur apparaissant au premier (1<sup>er</sup>) paragraphe est réduite de cent trente virgule quatre-vingt-deux (130,82) ETC si et seulement si la disposition suivante apparaît au mode de calcul :

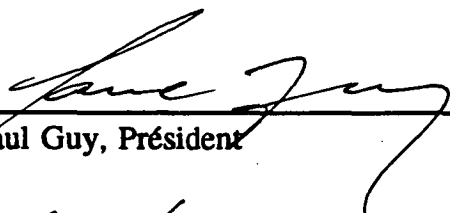
- aux fins du PI<sup>re</sup>, le même cours offert à la session d'automne et à la session d'hiver génère une allocation d'enseignantes ou d'enseignants à temps complet ou l'équivalent (ETC) aux deux sessions dans la seule mesure où le nombre d'inscriptions à ce cours, à chacune des sessions, est égal ou supérieur au Nej applicable à ce cours. Dans le cas contraire, le cours ne génère une allocation d'enseignantes ou d'enseignants à temps complet ou l'équivalent qu'à la session où le nombre d'inscriptions à ce cours est le plus élevé; cette réduction de l'allocation ne s'applique pas aux cours de la discipline 180 - Soins infirmiers.


EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 5 ° jour du mois de mai 1997.

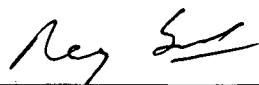
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

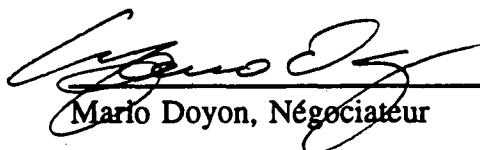
**POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)**

  
\_\_\_\_\_  
André Renaud, Président

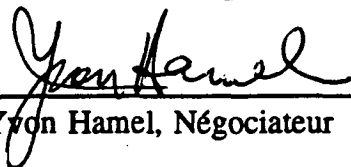
  
\_\_\_\_\_  
Paul Guy, Président

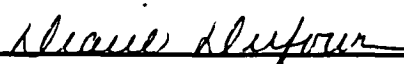
  
\_\_\_\_\_  
Gilles Pouliot, Vice-président

  
\_\_\_\_\_  
Réginald Sorel, Vice-président

  
\_\_\_\_\_  
Mario Doyon, Négociateur

  
\_\_\_\_\_  
Hugues St-Pierre, Conseiller technique

  
\_\_\_\_\_  
Yvon Hamel, Négociateur

  
\_\_\_\_\_  
Diane Dufour, Négociatrice

  
\_\_\_\_\_  
Réal Flibotte, Négociateur

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 10**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPs (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LA RÉDUCTION SALARIALE, AVEC CONGÉ COMPENSATOIRE,**  
**APPLICABLE À COMPTER DE L'ANNÉE D'ENGAGEMENT 1997-1998**


À compter de l'année d'engagement 1997-1998, les parties nationales conviennent d'appliquer une réduction salariale de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) avec congé compensatoire sans traitement pour les enseignantes et enseignants visés par la convention collective signée le 14 mai 1996.

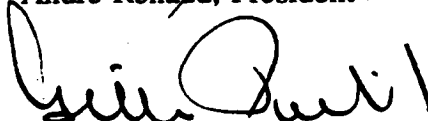
Pour une année d'engagement donnée, cette réduction salariale s'effectue selon les modalités suivantes :

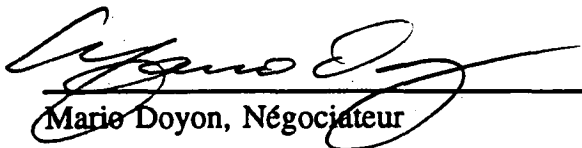
1. pour l'enseignante ou l'enseignant à temps complet : un virgule trois (1,3) jour de congé compensatoire sans traitement;
2. pour l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité : un virgule trois (1,3) jour de congé compensatoire sans traitement au prorata du plus élevé entre son équivalent temps complet et sa protection salariale;
3. pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel : un virgule trois (1,3) jour de congé compensatoire sans traitement au prorata de son équivalent temps complet;
4. pour l'enseignante ou l'enseignant dont le cas ne peut être traité par les dispositions précédentes, la réduction salariale de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) est sans congé compensatoire.
5. Les dates de ces congés compensatoires doivent être déterminées sans réduire le nombre de jours d'enseignement;
6. L'octroi de jours de congé compensatoire prévu à la présente entente ne peut avoir pour effet de diminuer les droits et avantages prévus à la convention collective, à l'exception de la diminution de la rémunération. Ces jours sont notamment sans effet sur les vacances. Ces jours sont considérés aux fins du régime de retraite comme s'ils avaient été travaillés et rémunérés.

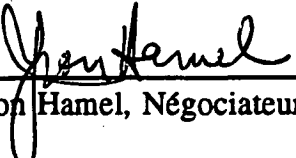
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 5 ° jour du  
mois de mai 1997.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

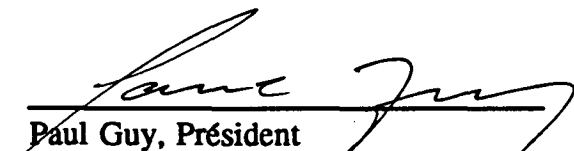
  
\_\_\_\_\_  
André Renaud, Président

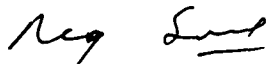
  
\_\_\_\_\_  
Gilles Pouliot, Vice-président

  
\_\_\_\_\_  
Marie Doyon, Négociateur

  
\_\_\_\_\_  
Yvon Hamel, Négociateur

**POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)**

  
\_\_\_\_\_  
Paul Guy, Président

  
\_\_\_\_\_  
Réginald Sorel, Vice-président

  
\_\_\_\_\_  
Hugues St-Pierre, Conseiller technique

  
\_\_\_\_\_  
Diane Dufour, Négociatrice

  
\_\_\_\_\_  
Réal Flibotte, Négociateur

**LETTRÉ D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 12**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT DES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRAÎNANT  
UNE RÉDUCTION SALARIALE POUR L'ANNÉE 1996-1997.**

Dans le cadre de l'entente intervenue, le 19 décembre 1996, entre le Gouvernement et les organisations syndicales et afin d'assurer la contribution des enseignantes et enseignants visés par la présente convention collective, sur une base non récurrente, avant le 31 mars 1997, à l'économie de 100 millions de dollars, prévue à cette entente, des dépenses annuelles relatives à la rémunération et aux avantages sociaux, les parties nationales conviennent :

1. a) de remplacer la clause 6-4.03 par le texte suivant :

**«6-4.03**

L'échelle de salaires en vigueur le 28 février 1997 devant être majorée le 1<sup>er</sup> mars 1997 continue de s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1997 et est alors majorée avec effet au 2 septembre 1997, d'un pourcentage égal à un pour cent (1 %).

L'échelle de salaires ainsi applicable pour la période du 2 septembre 1997 au 28 février 1998 apparaît au tableau B de l'annexe VI-1.

Exceptionnellement, aux fins des régimes de retraite, les échelles applicables sont majorées dès le 1<sup>er</sup> mars 1997.»

- b) de remplacer les titres de l'annexe VI-1, Tableau "A" et Tableau "B" par les suivants :

«Échelle de salaires sur une base annuelle en vigueur pour le période du 95.09.01 jusqu'au 97.09.01.»

«Échelle de salaires sur une base annuelle en vigueur pour la période du 97.09.02 jusqu'au 98.02.28.»

- c) de remplacer l'annexe VI-1, Taux horaires, Tableau "D" par le suivant :

**ANNEXE VI-1**

**TAUX HORAIRES  
TABLEAU "D"**

**Taux horaires de l'enseignante ou de l'enseignant chargé de cours**

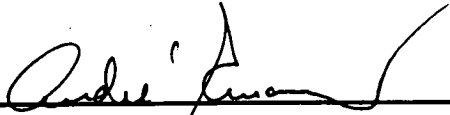
Scolarité	<u>Période</u>		
	du 95/07/01 au 97/06/30	du 97/07/01 au 97/12/31	du 98/01/01 au 98/12/31
16 ans et moins	45,02 \$	45,47 \$	45,92 \$
17 ans et 18 ans	51,50 \$	52,02 \$	52,54 \$
19 ans et plus	61,32 \$	61,93 \$	62,55 \$

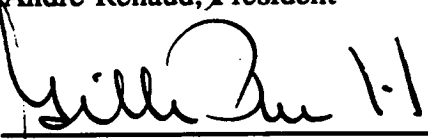
Exceptionnellement, aux fins des régimes de retraite, les taux prévus pour la période du 97/07/01 au 97/12/31 s'appliquent dès le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

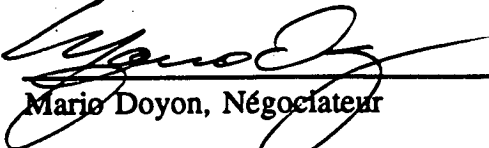
2. Par entente entre les parties locales, les mesures d'économies prévues à l'article 1. qui précède, peuvent être remplacées par d'autres mesures permettant d'atteindre les mêmes fins. Dans ce cas, la réduction salariale reliée à ces mesures doit être effectuée au plus tard le 31 mars 1997.

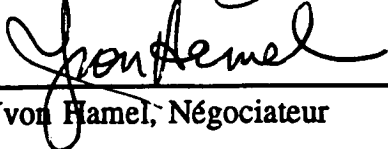
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 5 ° jour du mois de mai 1997.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

  
André Renaud, Président

  
Gilles Pouliot, Vice-président

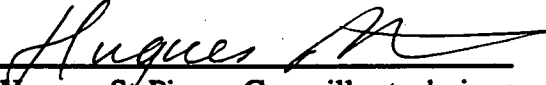
  
Mario Doyon, Négociateur

  
Yvon Hamel, Négociateur

POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)

  
Paul Guy, Président

  
Réginald Sorel, Vice-président

  
Hugues St-Pierre, Conseiller technique

  
Diane Dufour, Négociatrice

  
Réal Flibotte, Négociateur



**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 13**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPs (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LE VERSEMENT DU SALAIRE.**

**Le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) et la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep (FEC-CEQ) recommandent que l'article 6-5.00 relatif au versement du salaire de la convention collective 1995-1998 soit modifié de la façon suivante, à compter de l'année 1997-1998 :**

**Article 6-5.00 - Modalités de versement du salaire**

*Les dispositions suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37, à moins qu'une entente différente soit intervenue entre les parties locales.*

**6-5.01**

Sous réserve des clauses 3-4.02 et 6-5.03 et des dispositions des divers régimes (impôts, assurances, retraite, etc.), le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant à temps complet est payable en treize (13) versements égaux, tous les quatre (4) jeudis. Le salaire de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou chargé de cours est payable à tous les quatre (4) jeudis pour la durée de son contrat individuel.

**6-5.02**

Lorsqu'un versement de salaire échoit un jour férié, le Collège effectue ce versement le jour ouvrable qui précède.

**6-5.03**

Advenant une erreur sur la paie, le Collège corrige cette erreur au moment du versement de la paie suivante. Il joint alors une note donnant la nature de l'erreur et la façon dont la correction a été effectuée.

**6-5.04**

Le chèque de paie contient au moins les mentions suivantes:

- a) les nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
- b) la date et la période de paiement;
- c) le salaire régulier brut;
- d) la rémunération additionnelle;
- e) les primes;
- f) le détail des déductions;
- g) la paie nette;
- h) les déductions et gains cumulés si possible;
- i) les déductions aux fins de régimes complémentaires d'assurances, le cas échéant.

**6-5.05**

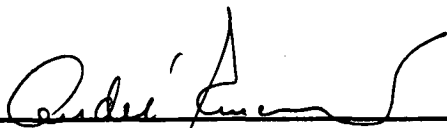
Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formules T-4 et TP-4.


**6-5.06**


Le 30 septembre, le Collège fournit à l'enseignante ou l'enseignant l'état de sa réserve de congés-maladie au 1<sup>er</sup> septembre précédent.

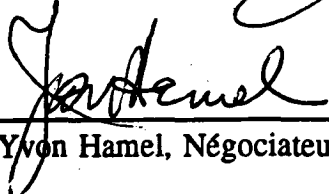
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 5 ° jour du  
mois de mai 1997.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

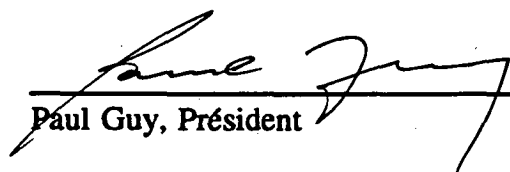
  
\_\_\_\_\_  
André Renaud, Président


  
\_\_\_\_\_  
Gilles Pouliot, Vice-président

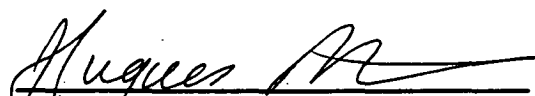
  
\_\_\_\_\_  
Mario Doyon, Négociateur

  
\_\_\_\_\_  
Yvon Hamel, Négociateur

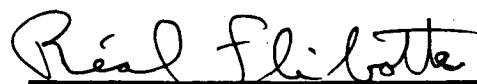
POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)

  
\_\_\_\_\_  
Paul Guy, Président

  
\_\_\_\_\_  
Réginald Sorel, Vice-président

  
\_\_\_\_\_  
Hugues St-Pierre, Conseiller technique

  
\_\_\_\_\_  
Diane Dufour, Négociatrice

  
\_\_\_\_\_  
Réal Flibotte, Négociateur

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 14**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPs (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LE PROGRAMME VOLONTAIRE DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**Les parties nationales conviennent de la mise en place d'un programme volontaire de réduction du temps de travail, selon les modalités qui suivent :**

- 1.1 Le programme volontaire de réduction du temps de travail a pour objectif le partage du travail et l'amélioration de la qualité de vie au travail de l'enseignante ou de l'enseignant qui y participe.
- 1.2 Le programme est expérimental et ne s'applique que pour l'année d'engagement 1997-1998. Toutefois, il peut être renouvelé par entente entre les parties nationales.
- 1.3 La participation au programme est établie pour toute la durée du programme, mais la réduction du temps de travail peut varier d'une session à l'autre.
- 1.4 L'enseignante ou l'enseignant peut réduire d'un pourcentage variant entre dix pour cent (10 %) et soixante pour cent (60 %), sur une base annuelle, la charge d'enseignement qu'elle ou qu'il aurait eu à accomplir si elle ou s'il n'avait pas participé au programme. Toutefois, si la réduction de la charge d'enseignement ne vise qu'une seule session, cette réduction doit être égale ou supérieure à vingt pour cent (20 %) pour cette session.
- 1.5 Disponibilité et charge d'enseignement

Pendant la durée de sa participation au programme, la charge d'enseignement que doit accepter l'enseignante ou l'enseignant est celle d'une enseignante ou d'un enseignant à temps complet et elle est établie à l'aide de la formule de la CI. Dans ce cas, le L de la CI<sub>L</sub> est égal au pourcentage de réduction de la charge d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant qui a demandé à participer au programme et le Collège conviennent du pourcentage de réduction de la charge d'enseignement et des modalités d'aménagement.

## 1.6 Droits et avantages

### Salaire

Pendant la durée du programme, l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré en fonction du pourcentage résultant de l'application du point 1.4 de la présente. Le traitement sur lequel le pourcentage est appliqué est celui que l'enseignante ou l'enseignant recevrait si elle ou s'il ne participait pas au programme.

### Ancienneté et expérience

L'enseignante ou l'enseignant continue d'accumuler son ancienneté et son expérience comme si elle ou s'il ne participait pas au programme.

### Régime de retraite

L'enseignante ou l'enseignant se voit créditer le service auquel elle ou il aurait eu droit si elle ou s'il ne s'était pas prévalu du programme. Son traitement admissible est celui qu'elle ou qu'il aurait reçu n'eut été de sa participation au programme. L'enseignante ou l'enseignant continue de payer sa cotisation et le Collège de verser sa contribution au régime de retraite, comme si l'enseignante ou l'enseignant ne participait pas au programme.

Cependant, conformément aux exigences des lois fiscales, la durée totale des périodes d'absence (sauf les absences en raison d'invalidité), depuis 1992, d'une enseignante ou d'un enseignant qui peuvent être créditées est limitée à cinq (5) années; une période commençant au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et n'excédant pas douze (12) mois peut s'ajouter à ces périodes d'absence, afin de reconnaître des congés découlant des droits parentaux et ce, jusqu'à concurrence de trente-six (36) mois.

### Régime d'assurance-maladie

L'enseignante ou l'enseignant est considéré durant le programme comme une enseignante ou un enseignant à temps partiel en ce qui a trait aux régimes d'assurance.

### Invalidité ou droits parentaux

Lors d'une absence pour cause d'invalidité ou pendant un congé découlant des droits parentaux, l'enseignante ou l'enseignant qui participe au programme reçoit des prestations ou indemnités calculées sur la base du salaire établi à l'item Salaire.

- 1.7 La participation au programme volontaire de réduction du temps de travail ne peut être concurrente à un autre programme ou congé prévu dans la convention collective, à l'exception des congés découlant des droits parentaux, des absences pour invalidité et des congés ou absences pour activités syndicales.

1.8 Admissibilité

L'enseignante ou l'enseignant permanent ayant au moins six (6) années d'ancienneté au 30 juin 1997 est admissible au programme.

L'enseignante ou l'enseignant non permanent ayant au moins six (6) années d'ancienneté au 30 juin 1997 qui détient une charge d'enseignement à temps complet pour l'année 1997-1998 est également admissible.

1.9 Participation au programme

L'enseignante ou l'enseignant qui désire participer au programme volontaire de réduction du temps de travail en fait la demande, par écrit, avant le 15 mai 1997.

Cette demande indique les modalités souhaitées pour la réduction du temps de travail.

- 1.10 Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique ou de recrutement, le Collège accepte une demande de participation au programme. Cependant, pour une discipline donnée, le Collège n'est pas tenu d'accepter une demande de participation qui aurait pour effet que la somme des pourcentages de réduction de charges d'enseignement générés par le programme en équivalent temps complet (ETC), soit supérieure à dix pour cent (10 %) du nombre total d'équivalent temps complet (ETC) ou qui aurait pour effet de permettre la participation de plus de six (6) enseignantes et enseignants.

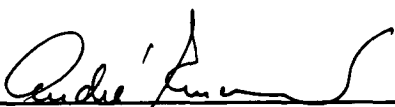
Malgré ce qui précède, le Collège est tenu d'accepter la demande de participation d'au moins une (1) enseignante ou un (1) enseignant par discipline.


- 1.11 La réponse du Collège est transmise au plus tard le 27 juin 1997 à l'enseignante ou l'enseignant permanent et à compter de cette date à l'enseignante ou l'enseignant non permanent dans la mesure où cette enseignante ou cet enseignant détient une charge d'enseignement à temps complet pour l'année 1997-1998.



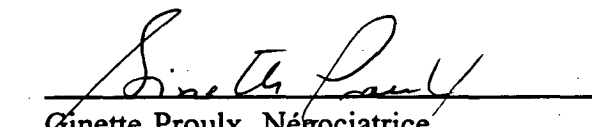
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 30<sup>e</sup> jour du mois d'avril 1997.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

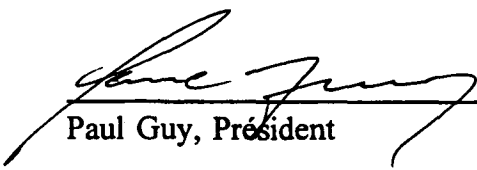
  
\_\_\_\_\_  
André Renaud, Président

  
\_\_\_\_\_  
Gilles Pouliot, Vice-président

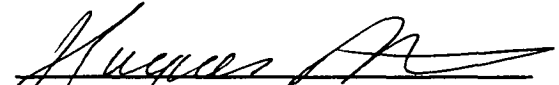
  
\_\_\_\_\_  
Réjean Larouche, Négociateur


  
\_\_\_\_\_  
Ginette Proulx, Négociatrice

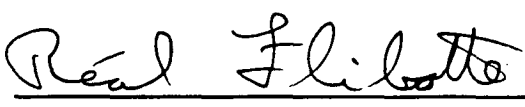
**POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)**

  
\_\_\_\_\_  
Paul Guy, Président

  
\_\_\_\_\_  
Réginald Sorel, Vice-président

  
\_\_\_\_\_  
Hugues St-Pierre, Conseiller technique

  
\_\_\_\_\_  
Diane Dufour, Négociatrice

  
\_\_\_\_\_  
Réal Flibotte, Négociateur

**LETTRÉ D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 15**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT L'APPLICATION, EN 1998-1999, DE L'ANNEXE XI-1 DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE**

La présente lettre d'entente vise à identifier les mesures qui s'appliqueront à compter de l'année 1998-1999 et qui ont pour effet de réaliser au minimum une économie de 0,98 M \$ récurrente, tel que prévu à l'annexe XI - 1 de la convention collective signée le 14 mai 1996.

Les parties nationales conviennent ce qui suit :

1. RECYCLAGE VERS UN POSTE RÉSERVÉ

L'introduction dans la convention collective 1995-1998 de la notion de recyclage vers un poste réservé, représente, pour la FEC, une économie annuelle récurrente.

2. ALLOCATION POUR FONCTIONS CONNEXES

L'alinéa a) de la clause 8-4.03 est modifié en ajoutant ce qui suit :

«À compter de l'année 1998-1999, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent alloué pour les fonctions décrites à la clause 8-1.02 est de trois virgule zéro neuf (3,09). La répartition apparaît à l'annexe VIII-6.»

À compter de l'année 1998-1999, l'Annexe VIII-6 "Annexe relative aux fonctions connexes prévues à l'alinéa a) de la clause 8-4.03" est modifiée en remplaçant le point 1 par le suivant :

«1. À compter de l'année 1998-1999, la répartition des 3,09 ETC prévue à l'alinéa a) de la clause 8-4.03 est la suivante :

Collège ou Campus

Bois-de-Boulogne	0,32 ETC
Champlain : Campus Lennoxville	0,11 ETC
Drummondville	0,22 ETC
Matane	0,12 ETC
Sainte-Foy	1,36 ETC
Victoriaville	0,96 ETC»

**3. ÉCONOMIES PAR LE MODE DE VERSEMENT DE LA PAIE DE VACANCES**

Le versement de la paye de vacances est assujéti aux modalités inscrites dans la Lettre d'entente 1995-1998 numéro 13.

**4. REMBOURSEMENT DES COÛTS DES AVANTAGES SOCIAUX LORS D'UNE LIBÉRATION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

La clause 3-2.13 est remplacée par la suivante :

**«3-2.13**

À titre de remboursement de salaire prévu au présent article, le Syndicat paie au Collège le salaire brut de celle ou de celui qui remplace l'enseignante ou l'enseignant visé pour la période en cause.

De plus, à compter de l'année 1997-1998, le Syndicat rembourse aussi au Collège le coût des avantages sociaux (comprend au moment de la signature, les contributions de l'employeur au Régime de Rentes du Québec, à l'Assurance-emploi, au Fonds des services de santé du Québec et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail) encourus pour l'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu des clauses 3-2.06, 3-2.09 ou 3-2.11.»

**5. CONTRIBUTION DU COLLÈGE AU RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE**

Le coût du régime de base d'assurance-maladie, prévu à la Section IV de l'article 5-5.00, est entièrement à la charge des enseignantes et des enseignants. En conséquence, les contributions que le Collège payait en vertu de la clause 5-5.23 (60 \$ et 24 \$ ainsi que les taxes afférentes) sont versées par les enseignantes et les enseignants.

La convention collective sera modifiée en concordance avec la présente disposition.

6. MODIFICATION DE LA DATE DES AUGMENTATIONS SALARIALES

- a) La clause 6-4.03 est modifiée en remplaçant le deuxième (2<sup>e</sup>) paragraphe par le suivant :

«L'échelle de salaire ainsi applicable pour la période du 2 septembre 1997 au 1<sup>er</sup> septembre 1998 apparaît au tableau "B" de l'Annexe VI-1.»

- b) La clause 6-4.04 est remplacée par la suivante :

**6-4.04**

«L'échelle de salaire en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998 est majorée, avec effet au 2 septembre 1998, d'un pourcentage égal à un pour cent (1 %).

L'échelle de salaires ainsi applicable pour la période du 2 septembre 1998 au 1<sup>er</sup> septembre 1999 apparaît au tableau "C" de l'Annexe VI-1.»

- c) Les titres des tableaux "B" et "C" de l'Annexe VI-1 sont remplacés par les suivants :

**Tableau "B"**

«Échelle de salaires sur base annuelle en vigueur pour la période du 97.09.02 jusqu'au 98.09.01.»

**Tableau "C"**

«Échelle de salaires sur base annuelle en vigueur pour la période du 98.09.02 jusqu'au 99.09.01.»

d) Le tableau "D" de l'Annexe VI-1 est remplacé par le suivant :

**ANNEXE VI-1**

**TAUX HORAIRES  
TABLEAU "D"**


**Taux horaires de l'enseignante ou de l'enseignant chargé de cours**


Scolarité	<u>Période</u>		
	du 95/07/01 au 97/06/30	du 97/07/01 au 98/06/30	du 98/07/01 au 99/06/30
16 ans et moins	45,02 \$	45,47 \$	45,92 \$
17 ans et 18 ans	51,50 \$	52,02 \$	52,54 \$
19 ans et plus	61,32 \$	61,93 \$	62,55 \$

Exceptionnellement, aux fins des régimes de retraite, les taux prévus pour la période du 97/07/01 au 98/06/30 s'appliquent dès le 1<sup>er</sup> janvier 1997.


EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 5° jour  
du mois de mai 1997.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


  
\_\_\_\_\_  
André Renaud, Président

  
\_\_\_\_\_  
Gilles Pouliot, Vice-président

  
\_\_\_\_\_  
Réjean Marouche, Négociateur

  
\_\_\_\_\_  
Ginette Proulx, Négociatrice


POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)

  
\_\_\_\_\_  
Paul Guy, Président

  
\_\_\_\_\_  
Réginald Sorel, Vice-président

  
\_\_\_\_\_  
Hugues St-Pierre, Conseiller technique

  
\_\_\_\_\_  
Diane Dufour, Négociatrice

  
\_\_\_\_\_  
Réal Flibotte, Négociateur

**LETTRÉ D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 16**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LA PROLONGATION DU MANDAT DU COMITÉ**  
**CONSTITUÉ À LA SUITE DE LA LETTRE D'ENTENTE**  
**SUR LA RÉ-ACTUALISATION DES ACCORDS-CADRES**





Les parties nationales conviennent ce qui suit :

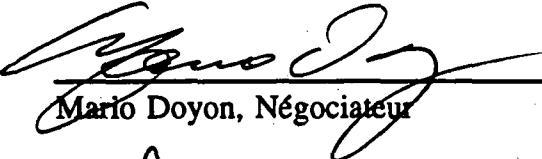
1. Le mandat du comité constitué à la suite de la Lettre d'entente sur la ré-actualisation des accords-cadres, décrit à l'Annexe XI-2 de la convention collective, est prolongé jusqu'à la fin de la session d'automne 1997.
2. Les libérations prévues au point c) de l'Annexe XI-2 de la convention collective sont prolongées jusqu'à la fin de la session d'automne 1997 selon les modalités qui y sont décrites.
3. Les parties nationales se rencontreront au plus tard le 17 novembre 1997 pour faire le point sur l'état des travaux du comité et réorienter, au besoin, les mandats du comité.
4. Dans l'éventualité où, le 17 novembre 1997, l'état des travaux le nécessite, les parties nationales peuvent convenir de prolonger le mandat du comité. Les modalités de cette prolongation et, le cas échéant, les libérations seront alors déterminées par les parties nationales.

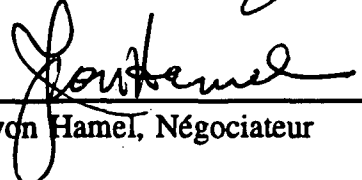
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 5 ° jour du  
mois de mai 1997.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

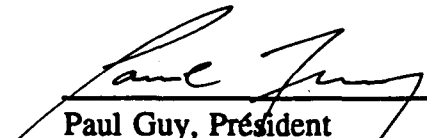
  
\_\_\_\_\_  
André Renaud, Président


  
\_\_\_\_\_  
Gilles Pouliot, Vice-président

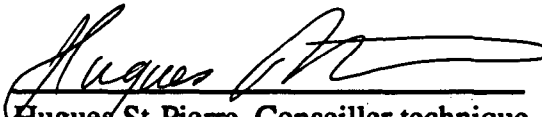
  
\_\_\_\_\_  
Mario Doyon, Négociateur

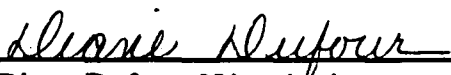
  
\_\_\_\_\_  
Yvon Hamel, Négociateur


**POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)**

  
\_\_\_\_\_  
Paul Guy, Président

  
\_\_\_\_\_  
Réginald Sorel, Vice-président

  
\_\_\_\_\_  
Hugues St-Pierre, Conseiller technique

  
\_\_\_\_\_  
Diane Dufour, Négociatrice

  
\_\_\_\_\_  
Réal Flibotte, Négociateur

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 17**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPs (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

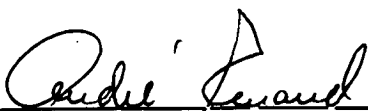
**RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CLAUSE 5-1.12 DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU CÉGEP DE SAINTE-FOY**

**Les parties nationales conviennent ce qui suit :**

1. Le Cégep de Sainte-Foy et le Syndicat des professeurs du Cégep de Sainte-Foy peuvent s'entendre pour modifier la clause 5-1.12 de la convention collective afin que toute charge d'enseignement qui peut être attribuée à une enseignante ou un enseignant non-permanent bénéficiant d'une priorité d'emploi conformément à la clause 5-4.18 et ce, dans sa discipline d'enseignement, n'ait pas à être affichée.
2. Cette modification s'applique à partir du 13 mai 1997 et prend fin le 30 juin 1998.
3. Les parties locales transmettent l'ensemble de la documentation pertinente aux parties nationales afin qu'elles puissent assurer un suivi à ce dossier.
4. Au mois d'octobre 1997, les représentants du Cégep de Sainte-Foy et du syndicat des professeurs du Cégep de Sainte-Foy évalueront cette nouvelle procédure et feront leurs recommandations aux parties nationales.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 3<sup>e</sup> jour du mois de juin 1997.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**



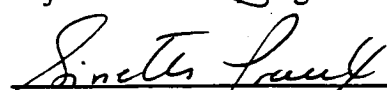
André Renaud, Président



Gilles Pouliot, Vice-Président

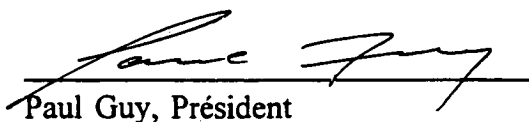


Réjean Larouche, Négociateur



Ginette Proulx, Négociatrice

**POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)**



Paul Guy, Président



Diane Dufour, Négociatrice



Réal Flibotte, Négociateur

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 18**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LE CALCUL DES HEURES DE TRAVAIL RECONNUES AUX FINS DE  
L'ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE-EMPLOI**


En application de l'article 10(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, les parties nationales conviennent que :

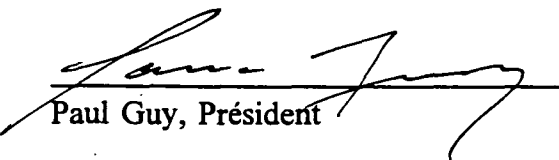
1. Aux fins exclusives de l'admissibilité à l'assurance-emploi, l'enseignante ou l'enseignant à temps complet, pour une année, est réputé accomplir trente-sept (37) heures de travail par semaine.
2. Aux fins exclusives de l'admissibilité à l'assurance-emploi, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, est réputé accomplir le nombre d'heures de travail obtenu par l'application de l'alinéa 1 au prorata de son équivalent temps complet.  
  
Toutefois, pour une enseignante ou un enseignant donné, si le résultat de l'application du paragraphe précédent est inférieur au résultat que donnerait l'application de l'alinéa 3, on applique alors pour cette enseignante ou cet enseignant l'alinéa 3.
3. Aux fins exclusives de l'admissibilité à l'assurance-emploi, l'enseignante ou l'enseignant rémunéré au taux horaire est réputé accomplir trois virgule six (3,6) heures de travail pour chaque heure de cours rémunérée.
4. Le collège produit le relevé d'emploi conformément à la présente entente.
5. La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.
6. Les parties nationales feront toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour que la présente entente soit reconnue au sens de l'article 10(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.
7. Cette entente est conclue sans préjudice aux résultats de l'enquête actuellement en cours sur l'évaluation des emplois.


EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 3° jour du mois de juin 1997.

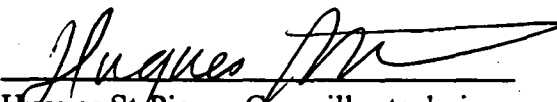
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

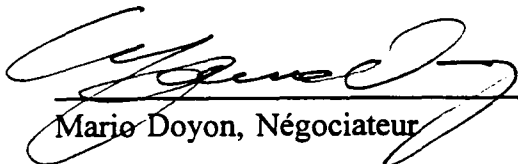
**POUR LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC-CEQ)**


  
\_\_\_\_\_  
André Renaud, Président

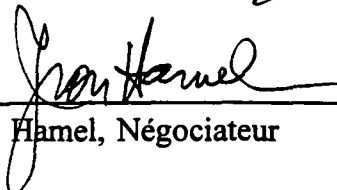
  
\_\_\_\_\_  
Paul Guy, Président

  
\_\_\_\_\_  
Gilles Pouliot, Vice-président

  
\_\_\_\_\_  
Hugues St-Pierre, Conseiller technique

  
\_\_\_\_\_  
Mario Doyon, Négociateur

  
\_\_\_\_\_  
Réal Flibotte, Négociateur

  
\_\_\_\_\_  
Yvon Hamel, Négociateur

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 19**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT UN PROJET EXPÉRIMENTAL  
SUR L'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT**



**Les parties nationales conviennent ce qui suit :**

1. Malgré les articles 6-1.00 et 6-3.00 et les annexes VI-3 et VI-4 de la convention collective, lorsqu'un collège participe au projet expérimental de l'évaluation de la scolarité des enseignantes et des enseignants, il décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes et en fraction d'année s'il y a lieu, en appliquant les règles prévues au «Manuel d'évaluation de la scolarité». Il le fait conformément aux dispositions des articles 6-1.00 et 6-3.00 en y apportant les ajustements nécessaires.

Dans ce cas, le collège décerne l'attestation officielle de scolarité.


2. À la suite de l'émission de l'attestation officielle de scolarité, les recours prévus aux clauses 6-3.12 à 6-3.16 inclusivement s'appliquent.
3. Toute enseignante ou tout enseignant qui quitte son emploi dans un collège participant pour aller occuper un emploi d'enseignante ou enseignant dans un autre collège non participant au projet expérimental, se verra décerner une attestation officielle de scolarité par la Ministre.
4. Les collèges participants à ce projet expérimental sont les suivants :
  - Cégep de Ste-Foy
  - Collège de Bois-de-Boulogne
5. L'expérimentation se poursuit du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998.
6. Durant l'expérimentation, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion est convoquée en vue d'analyser les problématiques vécues.

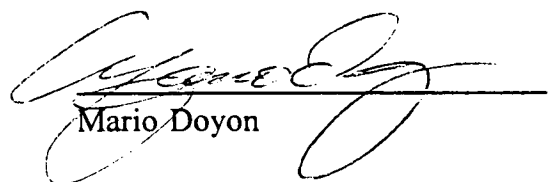
De plus, soixante (60) jours avant la fin de l'expérimentation, les parties nationales mettent en place un comité dans le but d'évaluer les impacts liés à la réalisation de ce projet expérimental et de formuler les recommandations pertinentes.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 18 ° jour  
du mois de septembre 1997.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

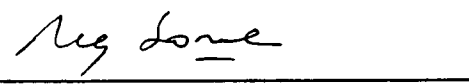
  
\_\_\_\_\_  
Pierre Léonard, Président

  
\_\_\_\_\_  
Gilles Pouliot, Vice-Président

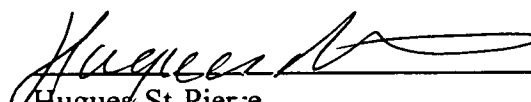
  
\_\_\_\_\_  
Mario Doyon

  
\_\_\_\_\_  
Ginette Proulx

**POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)**

  
\_\_\_\_\_  
Réginald Sorel, Président

  
\_\_\_\_\_  
Réal Flibotte

  
\_\_\_\_\_  
Hugues St-Pierre

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 20**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

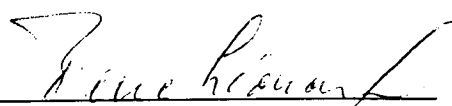
**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

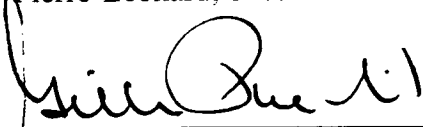
**CONCERNANT L'ANNEXE RELATIVE À**  
**TORAH AND VOCATIONAL INSTITUTE (TAV)**

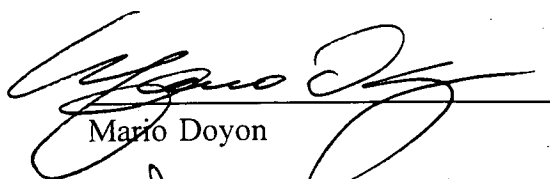
Les parties nationales conviennent de l'annexe III - 4 relative à Torah and Vocational Institute (TAV) telle qu'elle apparaît en annexe à la présente :

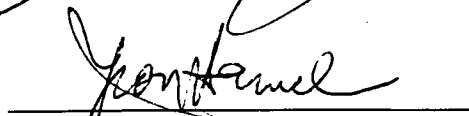
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 21<sup>e</sup> jour du mois de novembre 1997.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

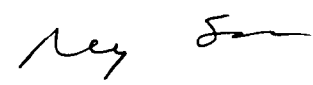
  
\_\_\_\_\_  
Pierre Léonard, Président


  
\_\_\_\_\_  
Gilles Pouliot, Vice-Président

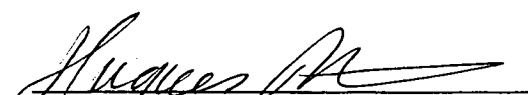
  
\_\_\_\_\_  
Mario Doyon

  
\_\_\_\_\_  
Yvon Hamel

**POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)**

  
\_\_\_\_\_  
Réginald Sorel, Président

  
\_\_\_\_\_  
Carl Charbonneau, Vice-président

  
\_\_\_\_\_  
Hugues St-Pierre, Conseiller

## ANNEXE III - 4

### ANNEXE RELATIVE À TORAH AND VOCATIONAL INSTITUTE (TAV)

1. La présente entente s'applique aux enseignantes et enseignants du Campus Lennoxville du Collège régional Champlain dans les disciplines du Torah and Vocational Institute (TAV) qui relèvent du Campus Lennoxville du Collège régional Champlain.
2. Le Campus Lennoxville du Collège régional Champlain et le Torah and Vocational Institute (TAV) sont considérés comme deux collèges distincts aux fins de l'application des dispositions de la convention collective relatives aux sujets suivants :
  - a) article 5-1.00 - Engagement;
  - b) article 5-2.00 - Permanence;
  - c) article 5-3.00 - Ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi;
  - d) article 5-4.00 - Modalités de la sécurité d'emploi;
  - e) article 8-6.00 - Éducation des adultes;
  - f) article 8-7.00 - Cours d'été.
3. Dans le cas de fermeture totale ou partielle d'un programme au Torah and Vocational Institute (TAV) ou dans le cas de la fermeture du Torah and Vocational Institute (TAV), les enseignantes et enseignants visés ne sont plus régis par la présente entente et ne détiennent aucune priorité d'engagement au Campus de Lennoxville. Il en est de même à la fin de la présente entente.
4. La présente entente est en vigueur jusqu'au 30 juin 1999.

**LETTRÉ D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 21**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT CERTAINES MODIFICATIONS À LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 14 SUR  
LE PROGRAMME VOLONTAIRE DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**Les parties nationales conviennent de modifier la lettre d'entente numéro 14, concernant le programme volontaire de réduction du temps de travail, comme suit :**

1. Le point 1.9 de la lettre d'entente numéro 14 est remplacé par le suivant :

1.9 L'enseignante ou l'enseignant qui désire participer au programme volontaire de réduction du temps de travail en fait la demande, par écrit, avant le 15 mai 1997.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant qui désire participer à ce programme à la session hiver 1998 peut en faire la demande, par écrit, au plus tard le 15 novembre 1997.

La demande indique les modalités souhaitées pour la réduction du temps de travail.

2. Le point 1.11 est remplacé par le point suivant :

1.11 La réponse du Collège est transmise au plus tard le 27 juin 1997 à l'enseignante ou l'enseignant permanent et à compter de cette date à l'enseignante ou l'enseignant non permanent dans la mesure où cette enseignante ou cet enseignant détient une charge d'enseignement à temps complet pour l'année 1997-1998.

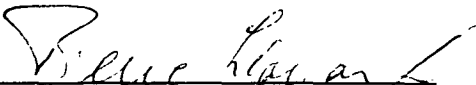
Toutefois, malgré le paragraphe précédent, lorsque la demande de participation au programme vise la session hiver 1998, la réponse du collège est transmise à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le 15 décembre 1997.


3. Le point 1.12 est ajouté :

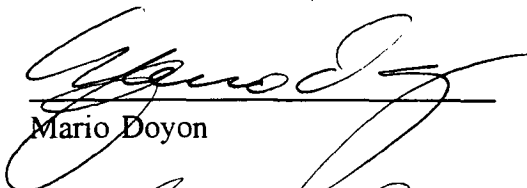
1.12 La date du 15 novembre 1997 prévue au point 1.9 pour la réception des demandes de participation au programme et la date du 15 décembre 1997 prévue au point 1.11 pour la réponse du collège peuvent être modifiées par entente entre le Collège et le Syndicat.

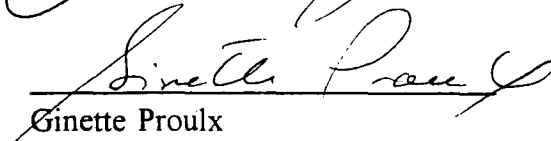
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 25 <sup>e</sup> jour  
du mois de Novembre 1997.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

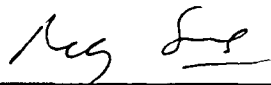
  
Pierre Léonard, Président


  
Gilles Pouliot, Vice-président

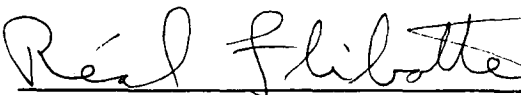
  
Mario Doyon

  
Ginette Proulx

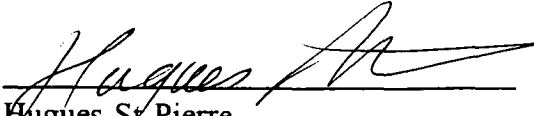
POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)

  
Réginald Sorel, Président

  
Carl Charbonneau, Vice-président

  
Réal Flibotte

  
Véronica Nordell

  
Hugues St-Pierre



**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 22**

ENTRE D'UNE PART,

LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPs (FEC-CEQ)

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

RELATIVE À UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CLAUSE 5-5.03 DE LA CONVENTION  
COLLECTIVE

**Entente relative à une modification temporaire de la clause 5-5.03 de la convention collective**

- Attendu qu'** il y a lieu d'appuyer les parties dans la recherche de moyens d'améliorer la qualité de vie au travail des enseignantes et enseignants tout en visant une réduction des coûts de convention.
- Attendu que** la clause 5-5.03 prévoit que le médecin traitant peut recommander, dans certains cas, un retour progressif au travail de l'enseignante ou de l'enseignant à la suite d'une invalidité prolongée.
- Attendu que** cette période de réadaptation ne coïncide pas toujours avec le début et la fin de la session.
- Attendu qu'** il y a lieu d'étendre l'expérimentation à tous les collègues représentés par la FEC.

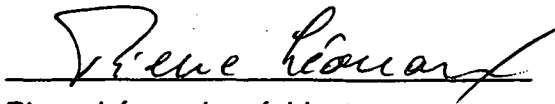
**Les parties nationales conviennent ce qui suit:**

1. La lettre d'entente numéro 6 est abrogée.
2. Le quatrième alinéa de la clause 5-5.03 de la convention collective est biffé.
3. Les points 1 et 2 s'appliquent dès la signature de l'entente. La modification mentionnée au point 2 se termine à la fin de l'année d'engagement 1997-1998.
4. Au mois d'avril 1998, les parties évaluent les répercussions de cette modification et transmettent leurs recommandations aux parties nationales.
5. Au mois de mai 1998, les parties nationales se rencontrent dans le but d'évaluer les impacts de cette expérimentation et d'y donner les suites appropriées.

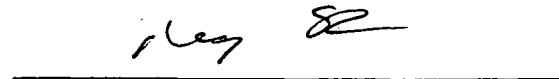
EN FOI DE QUOI les parties nationales ont signé à Quebec ce 16 jour du mois de decembre 1997.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
ET  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

POUR LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES  
ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC-CEQ)



Pierre Léonard, président



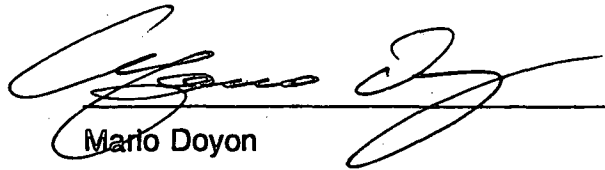
Réginald Sorel, président



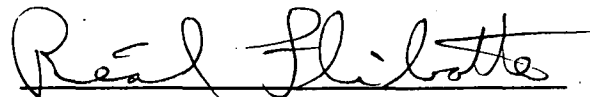
Gilles Pouliot, vice-président



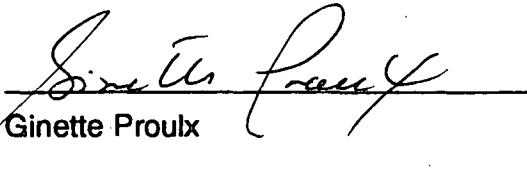
Carl Charbonneau, vice-président



Mario Doyon



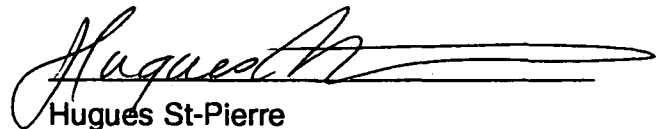
Réal Flibotte



Ginette Proulx



Véronica Nordell



Hugues St-Pierre

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 24**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPs (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LA PROLONGATION DU MANDAT DU COMITÉ SUR**  
**L'ORGANISATION DU TRAVAIL**

*En application du point 4. de la lettre d'entente numéro 16 concernant la prolongation du mandat du comité constitué à la suite de la lettre d'entente sur la ré-actualisation des accords-cadres, les parties nationales conviennent de ce qui suit :*

1. Le mandat du comité est prolongé jusqu'à la fin de l'année d'enseignement 1997-1998.
  
2. Le plan de travail du comité est remplacé par le suivant :
  - ▶ Poursuite des travaux sur :
    - l'expérimentation prévue à la lettre d'entente numéro 17 (affichage);
    - l'expérimentation prévue à la lettre d'entente numéro 19 (évaluation de la scolarité);
    - l'expérimentation prévue aux lettres d'entente numéro 14 et 21 (le programme volontaire de réduction du temps de travail);
    - tout sujet convenu au comité.
  
3. À cette fin, les libérations prévues au point 2. de la lettre d'entente numéro 16 de 1995-1998, sont prolongées selon les modalités qui y sont décrites jusqu'à la fin de l'année d'enseignement 1997-1998.

Toutefois, le nombre de personnes libérées en application de la présente lettre d'entente sera comptabilisé dans le nombre de personnes libérées aux fins de négociation, le cas échéant. Advenant que des libérations pour fins de négociations soient accordées avant l'expiration de la période prévue au point 1, les travaux du présent comité prendraient alors fin.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 10<sup>e</sup> jour  
du mois nov 1998.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

Pierre Léonard  
Pierre Léonard, président

Gilles Pouliot  
Gilles Pouliot, vice-président

Mario Doyon  
Mario Doyon

Ginette Proulx  
Ginette Proulx

**POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)**

Réginald Sorel  
Réginald Sorel, président

Carl Charbonneau  
Carl Charbonneau, vice-président

Réal Flibotte  
Réal Flibotte

Véronica Nordell  
Véronica Nordell

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 25**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPs (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE PRÉVUE**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE**

**Les parties nationales conviennent de ce qui suit :**

Aux seules fins des audiences des griefs numéros :

98-00041-1110


98-00021-1110 à 98-00036-1110

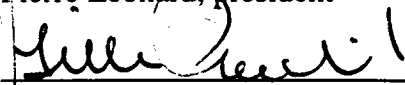
98-00038-1110 à 98-00040-1110

1. Les dispositions prévues à la clause 9-2.08 de la convention collective ne s'appliquent pas.
2. Les griefs susmentionnés sont jugés par un tribunal formé de une (1) ou de un (1) arbitre, conformément à la clause 9-2.06.

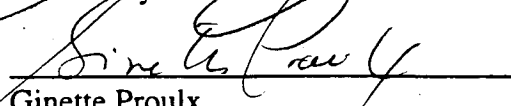
**EN FOI DE QUOI**, les parties nationales ont signé à Montréal ce 22<sup>e</sup> jour du mois d'avril 1998.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**


  
\_\_\_\_\_  
Pierre Léonard, président

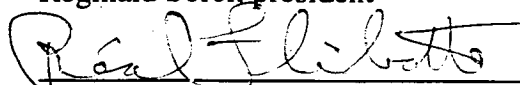
  
\_\_\_\_\_  
Gilles Pouliot, vice-président

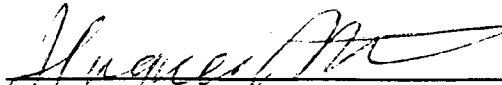
  
\_\_\_\_\_  
Mario Doyon

  
\_\_\_\_\_  
Ginette Proulx

**POUR LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES  
ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC-CEQ)**

  
\_\_\_\_\_  
Réginald Sorel, président

  
\_\_\_\_\_  
Réal Flibotte

  
\_\_\_\_\_  
Hugues St-Pierre



LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 26

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPs (FEC-CEQ)

ET D'AUTRE PART :

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT LE PROGRAMME VOLONTAIRE DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL  
POUR L'ANNÉE 1998-1999

Les parties nationales conviennent de la mise en place d'un programme volontaire de réduction du temps de travail, selon les modalités qui suivent :

- 1.1 Le programme volontaire de réduction du temps de travail a pour objectif le partage du travail et l'amélioration de la qualité de vie au travail de l'enseignante ou de l'enseignant qui y participe.
- 1.2 Le programme est expérimental et s'applique pour l'année d'engagement 1998-1999. Toutefois, il peut être renouvelé par entente entre les parties nationales.
- 1.3 La participation au programme est établie pour toute la durée du programme, mais la réduction du temps de travail peut varier d'une session à l'autre.
- 1.4 L'enseignante ou l'enseignant peut réduire d'un pourcentage variant entre dix pour cent (10 %) et soixante pour cent (60 %), sur une base annuelle, la charge d'enseignement qu'elle ou qu'il aurait eu à accomplir si elle ou s'il n'avait pas participé au programme. Toutefois, si la réduction de la charge d'enseignement ne vise qu'une seule session, cette réduction doit être égale ou supérieure à vingt pour cent (20 %) pour cette session.
- 1.5 Disponibilité et charge d'enseignement

À moins d'entente entre les parties, pendant la durée de sa participation au programme, la charge d'enseignement que doit accepter l'enseignante ou l'enseignant est celle d'une enseignante ou d'un enseignant à temps complet et elle est établie à l'aide de la formule de la CI. Dans ce cas, le L de la CI<sub>L</sub> est égal au pourcentage de réduction de la charge d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant qui a demandé à participer au programme et le Collège conviennent du pourcentage de réduction de la charge d'enseignement et des modalités d'aménagement.

- 1.6 Droits et avantages

#### Salaire

Pendant la durée du programme, l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré en fonction du pourcentage résultant de l'application du point 1.4 de la présente. Le

traitement sur lequel le pourcentage est appliqué est celui que l'enseignante ou l'enseignant recevrait si elle ou s'il ne participait pas au programme.

#### Ancienneté et expérience

L'enseignante ou l'enseignant continue d'accumuler son ancienneté et son expérience comme si elle ou s'il ne participait pas au programme.

#### Régime de retraite

L'enseignante ou l'enseignant se voit créditer le service auquel elle ou il aurait eu droit si elle ou s'il ne s'était pas prévalu du programme. Son traitement admissible est celui qu'elle ou qu'il aurait reçu n'eût été de sa participation au programme. L'enseignante ou l'enseignant continue de payer sa cotisation et le Collège de verser sa contribution au régime de retraite, comme si l'enseignante ou l'enseignant ne participait pas au programme.

Cependant, conformément aux exigences des lois fiscales, la durée totale des périodes d'absence (sauf les absences en raison d'invalidité), depuis 1992, d'une enseignante ou d'un enseignant qui peuvent être créditées est limitée à cinq (5) années; une période commençant au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et n'excédant pas douze (12) mois peut s'ajouter à ces périodes d'absence, afin de reconnaître des congés découlant des droits parentaux et ce, jusqu'à concurrence de trente-six (36) mois.

#### Régime d'assurance-maladie

L'enseignante ou l'enseignant est considéré durant le programme comme une enseignante ou un enseignant à temps partiel en ce qui a trait aux régimes d'assurance.

#### Invalidité ou droits parentaux

Lors d'une absence pour cause d'invalidité ou pendant un congé découlant des droits parentaux, l'enseignante ou l'enseignant qui participe au programme reçoit des prestations ou indemnités calculées sur la base du salaire établi à l'item Salaire.

- 1.7 La participation au programme volontaire de réduction du temps de travail ne peut être concurrente à un autre programme ou congé prévu dans la convention collective, à l'exception des congés découlant des droits parentaux, des absences pour invalidité et des congés ou absences pour activités syndicales.

#### 1.8 Admissibilité

L'enseignante ou l'enseignant permanent ayant au moins six (6) années d'ancienneté est admissible au programme.

L'enseignante ou l'enseignant non permanent ayant au moins six (6) années d'ancienneté et qui détient une charge d'enseignement à temps complet pour l'année 1998-1999 est également admissible.

#### 1.9 Participation au programme

L'enseignante ou l'enseignant qui désire participer au programme volontaire de réduction du temps de travail en fait la demande, par écrit, avant le 15 mai 1998.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant qui désire participer à ce programme à la session hiver 1999 peut en faire la demande, par écrit, au plus tard le 15 novembre 1998.

La demande indique les modalités souhaitées pour la réduction du temps de travail.

- 1.10 Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique ou de recrutement, le Collège accepte une demande de participation au programme. Cependant, pour une discipline donnée, le Collège n'est pas tenu d'accepter une demande de participation qui aurait pour effet que la somme des pourcentages de réduction de charges d'enseignement générés par le programme en équivalent temps complet (ETC), soit supérieure à dix pour cent (10 %) du nombre total d'équivalent temps complet (ETC) ou qui aurait pour effet de permettre la participation de plus de six (6) enseignantes et enseignants.

Malgré ce qui précède, le Collège est tenu d'accepter la demande de participation d'au moins une (1) enseignante ou un (1) enseignant par discipline.

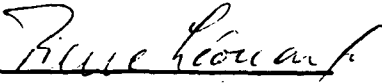
- 1.11 La réponse du Collège est transmise au plus tard le 27 juin 1998 à l'enseignante ou l'enseignant permanent et à compter de cette date à l'enseignante ou l'enseignant non permanent dans la mesure où cette enseignante ou cet enseignant détient une charge d'enseignement à temps complet pour l'année 1998-1999.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, lorsque la demande de participation au programme vise la session hiver 1999, la réponse du collège est transmise à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le 15 décembre 1998.

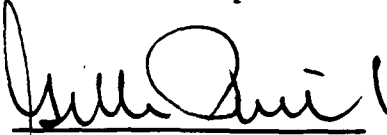
- 1.12 Les dates du 15 mai 1998 et 15 novembre 1998 prévues au point 1.9 pour la réception des demandes de participation au programme et les dates du 27 juin 1998 et 15 décembre 1998 prévues au point 1.11 pour la réponse du collège peuvent être modifiées par entente entre le Collège et le Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 24 jour du mois  
avril 1998.

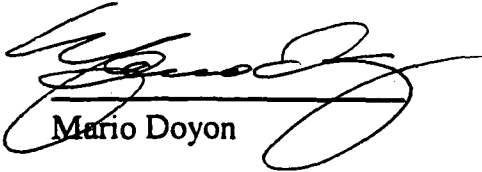
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)



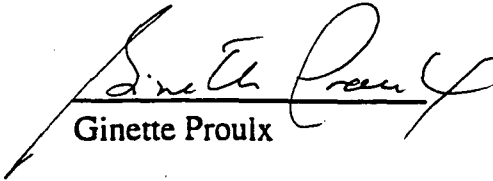
Pierre Léonard, président



Gilles Pouliot, vice-président



Mario Doyon



Ginette Proulx

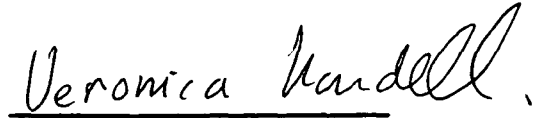
POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)



Réginald Sorel, président



Réal Flibotte



Véronica Nordell



Hugues Saint-Pierre

# **PROTOCOLE DE LIBÉRATIONS**

**ENTENTE ENTRE**

**D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGÉPS (FEC/CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

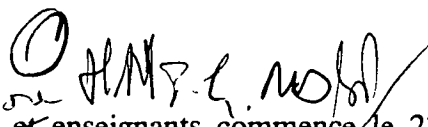
**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

Aux fins de la négociation des stipulations agréées à l'échelle nationale et conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) les parties à la présente entente conviennent des dispositions suivantes :

1. Trois (3) enseignantes ou enseignants à temps complet sont désignés par la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep (FEC) pour faire partie de son comité de négociation.

Les enseignantes  et enseignants ainsi désignés sont libérés de la totalité de leur charge d'enseignement par leur collègue.

2. Sous réserve de la présente entente, l'enseignante ou l'enseignant libéré conserve son lien d'emploi avec son collègue et demeure régi par la convention collective comme si elle ou il enseignait.
3. Pour la durée de sa libération, l'enseignante ou l'enseignant libéré accomplit les tâches que seule la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep (FEC) peut lui confier.

4. La libération des enseignantes  et enseignants commence le 23 février 1998 et se termine dix jours ouvrables après la signature de l'entente portant sur l'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

5. Ces libérations sont sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat pour la période prévue à l'article 4 de la présente entente.

6. Sans limiter la généralité de ce qui précède :

- a) l'enseignante ou l'enseignant libéré reçoit de son collègue son plein traitement et jouit des avantages sociaux comme si elle ou il enseignait;
- b) l'enseignante ou l'enseignant libéré a droit aux vacances comme si elle ou il enseignait pour la durée de sa libération.

À moins d'entente ultérieure à l'effet contraire, les parties aux présentes conviennent de suspendre leurs travaux durant une période suffisante, entre le 15 juin et le 31 août de chaque année, afin de permettre à l'enseignante ou

l'enseignant libéré de prendre les vacances auxquelles elle ou il a droit en vertu de sa convention collective.

- c) une période de vacances, qui n'aura pas été prise une année donnée, se prend à la fin de la libération de l'enseignante ou de l'enseignant. Après entente entre le collège et le syndicat, cette période peut être reportée à un autre moment de l'année d'engagement.

Toutefois, une enseignante ou un enseignant peut choisir de monnayer une période de vacances non prises si cette période correspond, à l'intérieur d'une session, à une période pendant laquelle le collège peut lui confier une charge d'enseignement à temps complet que l'enseignante ou l'enseignant accepte. Le taux de paiement est alors de un deux cent soixantième ( $1/260^e$ ) du salaire annuel applicable au moment où la période de vacances est monnayée.

7. Advenant l'incapacité d'agir ou la démission de l'enseignante ou de l'enseignant libéré, cette dernière ou ce dernier reprend une charge d'enseignement au collège dans les vingt et un (21) jours suivant un préavis écrit à cet effet donné au collège par la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep (FEC). La FEC avise le CPNC du nom de la personne qu'elle désigne pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant en cause. La personne ainsi désignée est libérée au plus tard le 15<sup>e</sup> jour qui suit cet avis et les dispositions du présent protocole lui sont applicables.

8. À la fin de sa libération, ou à la fin de ses vacances selon les dispositions de l'article 6, l'enseignante ou l'enseignant libéré reprend une charge d'enseignement, sous réserve des modalités de la sécurité d'emploi.

Si, à ce moment, pour une raison autre que celle prévue au paragraphe précédent, le collège ne peut lui offrir une charge d'enseignement dans la discipline qu'elle ou il enseignait au moment de sa libération, il continue de lui verser son salaire et l'enseignante ou l'enseignant continue de bénéficier des droits et avantages que lui procure la convention collective comme si elle ou il enseignait à temps complet.

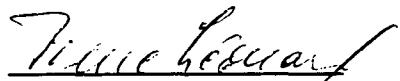
9. Après entente entre les parties nationales, une enseignante ou un enseignant peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement, pour participer, à titre de déléguée ou délégué officiel de son syndicat, aux instances de négociation de la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep (FEC).



10. Advenant un problème d'application ou d'interprétation de la présente entente, les parties signataires conviennent de se rencontrer afin de rechercher les solutions appropriées. Si la mésentente subsiste, elle pourra être soumise à l'arbitrage selon les mécanismes de la convention collective en vigueur au moment de la mésentente.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 24 jour du mois avril 1998.

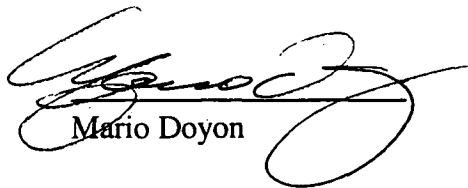
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)



Pierre Léonard, président



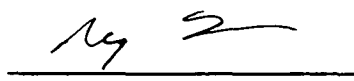
Gilles Pouliot, vice-président



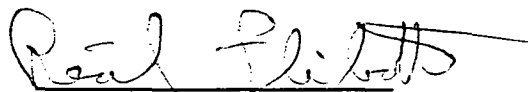
Mario Doyon

\_\_\_\_\_  
Ginette Proulx

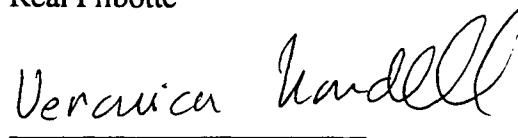
POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC-CEQ)



Réginald Sorel, président



Réal Flibotte



Véronica Nordell



Hugues Saint-Pierre

Le 16 décembre 1998

Monsieur Alain Turcotte  
Secrétariat du Conseil du Trésor  
Édifice «H»  
875, Grande-Allée Est  
1<sup>er</sup> étage, section B  
Québec (Québec) G1R 5R8

**OBJET : FEC (CEQ) - CPNC**  
**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 27**

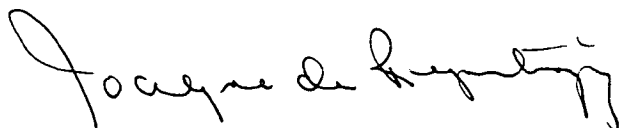
---

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir sous pli copie de la «Lettre d'entente 1995-1998 - Numéro 27» intervenue le 27 novembre 1998 entre la Fédération des enseignantes et enseignants de cégeps (FEC-CEQ) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC), modifiant les annexes V-4 – Liste des zones aux fins de remplacement et V-5 – Liste des secteurs aux fins de remplacement que nous avons récemment déposée au bureau du commissaire du travail du ministère de l'Emploi et de la Concertation.

Vous trouverez également ci-inclus la plus récente mise à jour de la liste des lettres d'entente FEC (CEQ) - CPNC.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.



Jocelyne de Repentigny  
CPNC

p.j.

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 27**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGÉPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

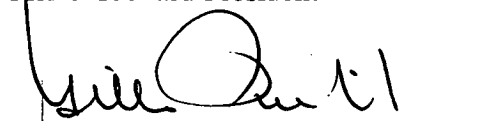
**MODIFIANT LES ANNEXES V-4- LISTE DES ZONES AUX FINS DE REPLACEMENT**  
**ET V-5 – LISTE DES SECTEURS AUX FINS DE REPLACEMENT**

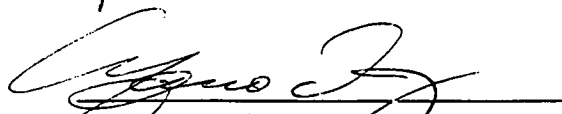
Les parties nationales conviennent de remplacer les annexes V-4 – Liste des zones aux fins de remplacement et V-5 – Liste des secteurs aux fins de remplacement par les textes annexés.

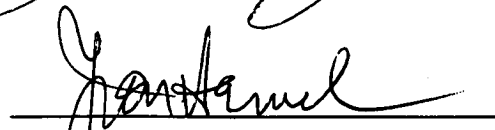
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 27 ° jour du mois de Novembre 1998.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**


  
Pierre Léonard, Président

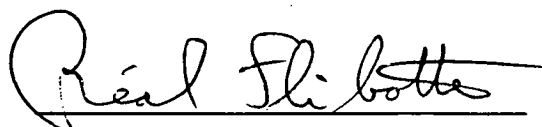
  
Gilles Pouliot, Vice-président

  
Mario Doyon, Négociateur

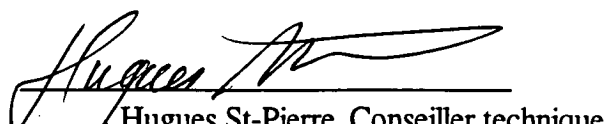
  
Yvon Hamel, Négociateur

**POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP  
(FEC-CEQ)**

  
Reginald Sorel, Président

  
Réal Flibotte, Négociateur

  
Veronica Nordell, Négociatrice

  
Hugues St-Pierre, Conseiller technique

**ANNEXE V-4****LISTE DES ZONES AUX FINS DE REMPLACEMENT****COLLÈGES****AUTRES COLLÈGES DE LA ZONE**ABITIBI-  
TÉMISCAMINGUE

-

AHUNTSIC

Saint-Jérôme, Terrebonne, L'Assomption,  
Montmorency, Île de Montréal\*, Lionel-Groulx,  
Édouard-Montpetit, Saint-Lambert

ALMA

Jonquière

ANDRÉ-LAURENDEAU

Saint-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield, Île de  
Montréal\*, Édouard-Montpetit, Saint-Lambert,  
Montmorency, Lionel-Groulx, Terrebonne

BAIE-COMEAU

-

BEAUCE-APPALACHES

-

BOIS-DE-BOULOGNE

Saint-Jérôme, Terrebonne, Montmorency, Lionel-  
Groulx, Île de Montréal\*, Édouard-Montpetit, Saint-  
Lambert

CARLETON

-

CHARLEVOIX

-

CHIBOUGAMAU

-

CHICOUTIMI

Jonquière

DAWSON

Île de Montréal\*, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-  
Lambert, Montmorency, Édouard-Montpetit, Lionel-  
Groulx, TerrebonneDE LA GASPÉSIE  
ET DES ÎLES

-

DRUMMONDVILLE

-

ÉDOUARD-MONTPETIT	Île de Montréal*, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Lambert, Saint-Jean-sur-Richelieu
FRANÇOIS-XAVIER-GARNEAU	Région de Québec**
GÉRALD-GODIN	Île de Montréal*, Valleyfield, Saint-Lambert, Édouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx, Saint-Jérôme
GRANBY HAUTE-YAMASKA	-
HÉRITAGE	Outaouais
JOHN ABBOTT	Valleyfield, Saint-Lambert, Île de Montréal*, Édouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx
JOLIETTE	L'Assomption, Terrebonne
JONQUIÈRE	Alma, Chicoutimi
LA POCATIÈRE	Montmagny
L'ASSOMPTION	Ahuntsic, Joliette, Lionel-Groulx, Maisonneuve, Marie-Victorin, Rosemont, Terrebonne
LENNOXVILLE	Sherbrooke
LÉVIS-LAUZON	Montmagny, Région de Québec**
LIMOILOU	Région de Québec**
LIONEL-GROULX	Montmorency, Saint-Jérôme, Terrebonne, L'Assomption, Île de Montréal*
MAISONNEUVE	Île de Montréal*, Montmorency, Édouard-Montpetit, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Lionel-Groulx, Terrebonne, L'Assomption
MARIE-VICTORIN	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Terrebonne, L'Assomption, Montmorency, Saint-Lambert
MATANE	-
MATAPÉDIA (Matane)	Matapédia (Rimouski)
MATAPÉDIA (Rimouski)	Matapédia (Matane)

MONT-LAURIER	-
MONTMAGNY	La Pocatière, Lévis-Lauzon
MONTMORENCY	Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Terrebonne, Saint-Jérôme, Édouard-Montpetit, Saint-Lambert
OUTAOUAIS	Héritage
RÉGION DE L'AMIANTE	-
RIMOUSKI	-
RIVIÈRE-DU-LOUP	-
ROSEMONT	Île de Montréal*, Saint-Lambert, Saint-Jean-sur-Richelieu, Édouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx, L'Assomption, Terrebonne
SAINT-FÉLICIEN	-
SAINT-HYACINTHE	Édouard-Montpetit, Saint-Lambert
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	Saint-Lambert, Édouard-Montpetit, André-Laurendeau, Dawson, Rosemont, Vieux Montréal, Maisonneuve
SAINT-JÉRÔME	Terrebonne, Lionel-Groulx, Montmorency, Bois-de-Boulogne, Ahuntsic, Saint-Laurent, Vanier, Gérald-Godin
SAINT-LAMBERT	Île de Montréal*, Montmorency, Édouard-Montpetit, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu
SAINT-LAURENT	Île de Montréal*, Montmorency, Saint-Lambert, Édouard-Montpetit, Saint-Jérôme, Lionel-Groulx, Terrebonne
St. LAWRENCE	Région de Québec**
SAINTE-FOY	Région de Québec**
SEPT-ÎLES	-
SHAWINIGAN	Trois-Rivières
SHERBROOKE	Lennoxville

SOREL-TRACY	-
TERREBONNE	Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Maisonneuve, Marie-Victorin, Montmorency, Rosemont, Saint-Jérôme, Saint-Laurent, Vanier, Vieux Montréal
TROIS-RIVIÈRES	Shawinigan
VALLEYFIELD	John Abbott, André-Laurendeau, Gérald-Godin
VANIER	Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Terrebonne, Saint-Jérôme, Édouard-Montpetit, Saint-Lambert, Montmorency
VICTORIAVILLE	-
VIEUX MONTRÉAL	Île de Montréal*, Saint-Lambert, Saint-Jean-sur-Richelieu, Édouard-Montpetit, Lionel-Groulx, Montmorency, Terrebonne

---

\* Île de Montréal :

Les collèges Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, John Abbott, Gérald-Godin, Maisonneuve, Marie-Victorin, Rosemont, Saint-Laurent, Vanier, Vieux Montréal.

\*\* Région de Québec :

Les collèges François-Xavier-Garneau, Lévis-Lauzon, Limoilou, St. Lawrence, Sainte-Foy.



**ANNEXE V-5****LISTE DES SECTEURS AUX FINS DE REMPLACEMENT****COLLÈGES****AUTRES COLLÈGES DU SECTEUR**ABITIBI-  
TÉMISCAMINGUE

-

AHUNTSIC

Édouard-Montpetit, Île de Montréal\*, Lionel-Groulx,  
L'Assomption, Terrebonne, Granby Haute-  
Yamaska, Montmorency, Saint-Jérôme, Saint-  
Lambert, Joliette, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-  
Richelieu, Valleyfield, Sorel-Tracy

ALMA

Jonquière, Chicoutimi, Saint-Félicien

ANDRÉ-LAURENDEAU

Édouard-Montpetit, Île de Montréal\*, Lionel-Groulx,  
L'Assomption, Terrebonne, Joliette, Saint-Jérôme,  
Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-  
Lambert, Valleyfield, Granby Haute-Yamaska, Saint-  
Hyacinthe, Sorel-Tracy

BAIE-COMEAU

-

BEAUCE-APPALACHES

Région de l'Amiante

BOIS-DE-BOULOGNE

Édouard-Montpetit, Île de Montréal\*, Lionel-Groulx,  
L'Assomption, Terrebonne, Granby Haute-  
Yamaska, Sorel-Tracy, Montmorency, Saint-  
Jérôme, Saint-Lambert, Joliette, Saint-Hyacinthe,  
Saint-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield

CARLETON

-

CHIBOUGAMAU

-

CHARLEVOIX

-

CHICOUTIMI

Jonquière, Alma

DAWSON	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, L'Assomption, Terrebonne, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Valleyfield, Granby Haute-Yamaska, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Joliette, Saint-Jérôme
DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES	-
DRUMMONDVILLE	Saint-Hyacinthe, Victoriaville, Sherbrooke, Trois-Rivières, Granby Haute-Yamaska, Sorel-Tracy, Saint-Lambert, Édouard-Montpetit, Lennoxville, Shawinigan
ÉDOUARD-MONTPETIT	Île de Montréal*, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Granby Haute-Yamaska, Valleyfield, Drummondville, Sorel-Tracy, Joliette, Saint-Jérôme, Lionel-Groulx, L'Assomption, Terrebonne
FRANÇOIS-XAVIER- GARNEAU	Montmagny, Région de Québec**
GÉRALD-GODIN	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Terrebonne, L'Assomption, Joliette, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Lambert, Valleyfield, Saint-Jérôme, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu
GRANBY HAUTE-YAMASKA	Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Saint-Jean-sur-Richelieu, Lennoxville, Drummondville, Saint-Lambert
HÉRITAGE	Outaouais
JOHN ABBOTT	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, L'Assomption, Terrebonne, Montmorency, Saint-Lambert, Valleyfield, Saint-Jérôme, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu
JOLIETTE	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Terrebonne, Trois-Rivières
JONQUIÈRE	Alma, Chicoutimi
LA POCATIÈRE	Montmagny, Rivière du Loup

L'ASSOMPTION	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Joliette, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Terrebonne
LENNOXVILLE	Sherbrooke, Granby Haute-Yamaska, Drummondville, Victoriaville
LÉVIS-LAUZON	Montmagny, Région de Québec**
LIMOILOU	Montmagny, Région de Québec**
LIONEL-GROULX	Île de Montréal*, L'Assomption, Terrebonne, Montmorency, Saint-Jérôme, Joliette, Saint-Jean-sur-Richelieu, Édouard-Montpetit, Saint-Lambert, Valleyfield
MAISONNEUVE	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, L'Assomption, Terrebonne, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Joliette, Saint-Hyacinthe, Valleyfield, Saint-Jérôme, Granby Haute-Yamaska, Sorel-Tracy
MARIE-VICTORIN	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, L'Assomption, Terrebonne, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Joliette, Saint-Hyacinthe, Valleyfield, Saint-Jérôme, Granby Haute-Yamaska, Sorel-Tracy
MATANE	Rimouski, Matapédia (Matane), Matapédia (Rimouski)
MATAPÉDIA (Matane)	Matane, Matapédia (Rimouski), Rimouski
MATAPÉDIA (Rimouski)	Matane, Matapédia (Matane), Rimouski
MONT-LAURIER	-
MONTMAGNY	La Pocatière, Région de Québec**
MONTMORENCY	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, L'Assomption, Terrebonne, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Joliette, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield
OUTAOUAIS	Héritage
RÉGION DE L'AMIANTE	Beauce-Appalaches, Victoriaville

RIMOUSKI	Matane, Matapédia (Matane), Matapédia (Rimouski), Rivière-du-Loup
RIVIÈRE-DU-LOUP	La Pocatière, Rimouski
ROSEMONT	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, L'Assomption, Terrebonne, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Lambert, Joliette, Saint-Hyacinthe, Valleyfield, Saint-Jérôme, Granby Haute-Yamaska, Sorel-Tracy
SAINT-FÉLICIEN	Alma
SAINT-HYACINTHE	Édouard-Montpetit, Saint-Lambert, Drummondville, Sorel-Tracy, Saint-Jean-sur-Richelieu, Granby Haute-Yamaska, L'Assomption, Terrebonne, Montmorency, Victoriaville, Île de Montréal*
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	Île de Montréal*, Montmorency, Lionel-Groulx, L'Assomption, Terrebonne, Valleyfield, Édouard-Montpetit, Saint-Lambert, Saint-Hyacinthe, Granby Haute-Yamaska
SAINT-JÉRÔME	Île de Montréal*, Lionel-Groulx, L'Assomption, Terrebonne, Montmorency, Saint-Lambert, Joliette, Édouard-Montpetit
SAINT-LAMBERT	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Montmorency, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Granby Haute-Yamaska, Valleyfield, Drummondville, Sorel-Tracy, Lionel-Groulx, L'Assomption, Terrebonne, Joliette, Saint-Jérôme
SAINT-LAURENT	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, L'Assomption, Terrebonne, Joliette, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield, Sorel-Tracy, Granby Haute-Yamaska
St. LAWRENCE	Montmagny, Région de Québec**
SAINTE-FOY	Montmagny, Région de Québec**
SEPT-ÎLES	-

SHAWINIGAN	Trois-Rivières, Victoriaville, Drummondville
SHERBROOKE	Lennoxville, Granby Haute-Yamaska, Drummondville, Victoriaville
SOREL-TRACY	Terrebonne, Trois-Rivières, Île de Montréal*, Drummondville, Saint-Hyacinthe, Édouard- Montpetit, Saint-Lambert
TERREBONNE	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Joliette, L'Assomption, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint- Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Sorel-Tracy, Valleyfield
TROIS-RIVIÈRES	Shawinigan, Joliette, Sorel-Tracy, Drummondville, Victoriaville
VALLEYFIELD	Terrebonne, Lionel-Groulx, Édouard-Montpetit, Saint-Lambert, Île de Montréal*, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu
VANIER	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jérôme, Saint-Lambert, Joliette, L'Assomption, Terrebonne, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield, Sorel-Tracy, Granby Haute-Yamaska
VICTORIAVILLE	Région de l'Amiante, Trois-Rivières, Shawinigan, Drummondville, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Lennoxville
VIEUX MONTRÉAL	Édouard-Montpetit, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint- Lambert, Valleyfield, Granby Haute-Yamaska, Saint- Hyacinthe, Sorel-Tracy, Joliette, L'Assomption, Terrebonne, Saint-Jérôme

---

\* Île de Montréal:

Les collèges Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, Gérard-Godin, John Abbott, Maisonneuve, Marie-Victorin, Rosemont, Saint-Laurent, Vanier, Vieux Montréal.

\*\* Région de Québec:

Les collèges François-Xavier-Garneau, Lévis-Lauzon, Limoilou, St. Lawrence, Sainte-Foy.

**LETTRÉ D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 28**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGÉPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART :**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**MODIFIANT TEMPORAIREMENT LA CLAUSE 5-5.03**  
**DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

## **Entente relative à une modification temporaire de la clause 5-5.03 de la convention collective**

**Attendu qu'** il y a lieu d'appuyer les parties dans la recherche de moyens d'améliorer la qualité de vie au travail des enseignantes et des enseignants tout en visant une réduction des coûts de convention.

**Attendu que** la clause 5-5.03 prévoit que le médecin traitant peut recommander, dans certains cas, un retour progressif au travail de l'enseignante ou de l'enseignant à la suite d'une invalidité prolongée.

**Attendu que** cette période de réadaptation ne coïncide pas toujours avec le début et la fin de la session.

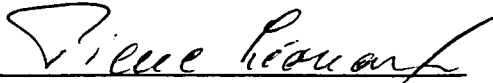
**Attendu qu'** il y a lieu d'étendre l'expérimentation à tous les collèges où les enseignantes et les enseignants sont représentés par la FEC.

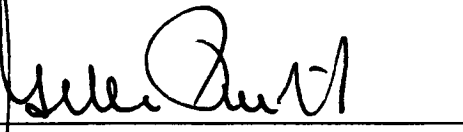
### **Les parties nationales conviennent ce qui suit :**

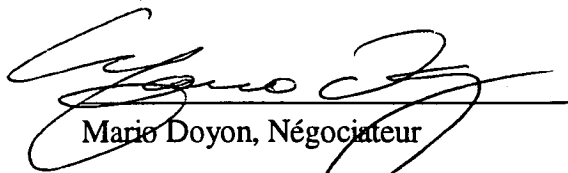
1. La lettre d'entente numéro 22 est abrogée.
2. Le quatrième alinéa de la clause 5-5.03 de la convention collective est biffé.
3. Les points 1 et 2 s'appliquent dès la signature de l'entente. La modification mentionnée au point 2 se termine à la fin de l'année d'engagement 1998-1999 ou à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective, si celle-ci intervient auparavant.
4. Dans la mesure où une nouvelle convention collective n'est pas intervenue d'ici le mois d'avril 1999, les parties évaluent les répercussions de cette modification et transmettent leurs recommandations aux parties nationales.
5. Dans la mesure où une nouvelle convention collective n'est pas intervenue d'ici le mois de mai 1999, les parties nationales se rencontrent dans le but d'évaluer les impacts de cette expérimentation et d'y donner les suites appropriées.

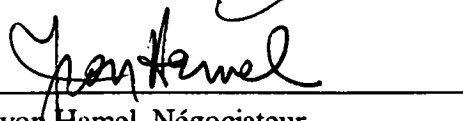
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 17 ° jour du mois  
de septembre 1998.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

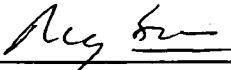
  
Pierre Léonard Président


  
Gilles Pouliot, Vice-président

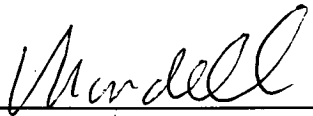
  
Mario Doyon, Négociateur

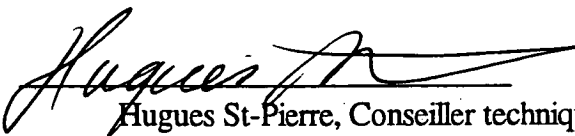
  
Yvon Hamel, Négociateur

POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP  
(FEC-CEQ)

  
Reginald Sorel, Président

  
Réal Flibotte, Négociateur

  
Veronica Nordell, Négociatrice

  
Hugues St-Pierre, Conseiller technique



**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 – NUMÉRO 29**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEPS (FEC-CEQ)**

**ET D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LE PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL PRÉVU À LA CLAUSE 7-1.02**  
**(ANNÉE 1998-1999)**

## PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL

En vertu de la clause 7-1.02, les parties nationales déterminent les montants à distribuer en perfectionnement et identifient les collèges bénéficiaires.

Pour l'année 1998-1999, les parties nationales s'entendent sur la répartition des montants disponibles selon les critères suivants :

### FEC

1. Nombre total d'enseignantes et d'enseignants : 1 137,14 (cf. page 3)

2. Fonds provincial de perfectionnement :

- Total des ETC 1997-1998 x 35,00 \$

$$1\ 137,14 \times 35,00 \$ = 39\ 799,90 \$$$

	_____	
<b>TOTAL :</b>		<b>39 799,90 \$</b>

3. Le nombre de points de chaque collège est fonction de la pondération qui lui est attribué (cf. page 3).

4. Valeur à chaque point, pour l'ensemble des collèges bénéficiaires :

$$\frac{\text{Somme à distribuer}}{\text{le nombre total de points}} = \frac{39\ 799,90 \$}{791,74} = 50,268$$

5. Les parties conviennent que les collèges bénéficiaires du fonds de perfectionnement provincial de même que les montants qui leur sont alloués sont ceux présentés dans les tableaux ci-dessous :

<b>COLLÈGES BÉNÉFICIAIRES</b>				
	<b>Nombre d'ETC</b>	<b>Pondération</b>	<b>Points</b>	<b>Montant (x 50,268)</b>
Champlain-Lennoxville	79,36	1	79,36	3 989 \$
Drummondville	154,61	1	154,61	7 772 \$
Victoriaville	151,07	1	151,07	7 594 \$
Matane	76,02	5	380,10	19 107 \$
Matane-Amqui	5,32	5	26,60	1 337 \$
<b>TOTAL</b>			<b>791,74</b>	<b>39 799 \$</b>

6. Pour l'année 1998-1999, les montants à répartir entre les établissements dont les syndicats sont affiliés à la FEC/CEQ sont établis en fonction de l'allocation des ressources allouées à chaque établissement pour l'année 1997-1998 et sont présentés dans le tableau ci-dessous :

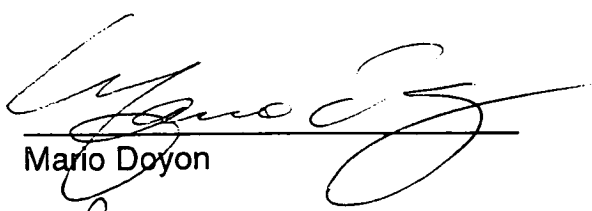
<b>PERSONNEL ENSEIGNANT ALLOUÉ À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER<sup>(1)</sup></b>	
<b>Établissements dont le syndicat est affilié à la FEC</b>	<b>Total d'équivalent à temps complet (ETC) 1997-1998</b>
Bois-de-Boulogne	211,15
Champlain – Lennoxville	79,36
Drummondville	154,61
Matane	76,02
Matane-Amqui	5,32
Sainte-Foy	459,61
Victoriaville	151,07
<b>TOTAL</b>	<b>1 137,14</b>

<sup>(1)</sup> Document préparé par la Direction des relations du travail, sur la base des informations au 8 octobre 1998.

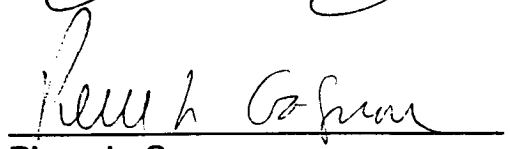
EN FOI DE QUOI, les parties négociantes ont signé à Montreal, ce 8° jour du mois de decembre 1998.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGÉPS (FEC-CEQ)

  
\_\_\_\_\_  
Mario Doyon

Reg Sorel  
\_\_\_\_\_  
Reginald Sorel

  
\_\_\_\_\_  
Pierre L. Gagnon

  
\_\_\_\_\_  
Hugues St-Pierre

Montréal, le 28 janvier 1999

Monsieur Alain Turcotte  
Secrétariat du Conseil du Trésor  
Édifice «H»  
875, Grande-Allée Est  
1<sup>er</sup> étage, section B  
Québec (Québec) G1R 5R8

**OBJET : FEC (CEQ) - CPNC**  
**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 30**

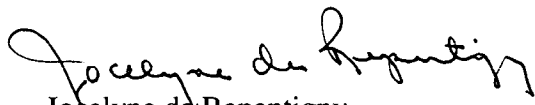
---

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir sous pli copie de la «Lettre d'entente 1995-1998 - Numéro 30 », intervenue le 14 décembre 1998 entre la Fédération des enseignantes et enseignants de cégeps (FEC-CEQ) et le Comité patronal de négociation des collègues (CPNC), visant le transfert ou l'engagement au Collège Gerald-Godin d'enseignantes et d'enseignants dont le syndicat est affilié à la FEC/CEQ, récemment déposée au bureau du commissaire du travail du ministère de l'Emploi et de la Concertation.

Vous trouverez également ci-inclus la plus récente mise à jour de la liste des lettres d'entente FEC (CEQ) - CPNC.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.

  
Jocelyne de Repentigny  
CPNC

p.j.

**LETTRÉ D'ENTENTE 1995-1998 – NUMÉRO 30**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC/CEQ)**

**ET D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**VISANT LE TRANSFERT OU L'ENGAGEMENT AU COLLÈGE GÉRALD-GODIN  
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS DONT LE SYNDICAT EST AFFILIÉ À LA FEC/CEQ**

## ANNEXE RELATIVE AU COLLÈGE GÉRALD-GODIN

La présente annexe s'applique à l'enseignante ou l'enseignant dans un collège dont le syndicat est affilié à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC/CEQ) et qui est engagé par le Collège Gérald-Godin à titre d'enseignante ou d'enseignant à compter de janvier 1999, à la suite d'un prêt de services ou d'un congé obtenu de son collège.

- 1.0 L'ancienneté et l'expérience de l'enseignante ou de l'enseignant continuent de s'accumuler dans son collège d'origine durant la session hiver 1999 et durant l'année d'engagement 1999-2000.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant non-permanent qui retourne dans son collège d'origine après son engagement au Collège Gérald-Godin ne peut avoir accumulé plus d'ancienneté que si elle ou il était resté à l'emploi de son collège d'origine et y avait obtenu un poste ou une charge conformément à la clause 5-4.18.

- 2.0 Aux fins d'application et d'interprétation de la clause 5-4.18 de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant détient la priorité absolue sur un poste ou une charge disponible dans sa discipline au Collège Gérald-Godin pour les années d'engagement 1999-2000 et 2000-2001.

- 3.0 L'enseignante ou l'enseignant permanent qui obtient un poste par application de la clause 2.0 est considéré visé par la clause 5-2.05 de la convention collective.

- 4.0 L'enseignante ou l'enseignant non permanent qui obtient un poste ou une charge par application de la clause 2.0 est considéré, aux fins d'acquisition de la permanence et du calcul de l'ancienneté, comme si les contrats signés avec son collège d'origine l'avaient été avec le Collège Gérald-Godin.

- 5.0 L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un poste ou une charge par application de la clause 2.0 transfère tous ses droits et avantages, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective en vigueur au Collège Gérald-Godin.

5.1 De plus, l'enseignante ou l'enseignant permanent est considéré comme n'étant plus à l'emploi de son collège d'origine à compter du moment où elle ou il accepte un poste.

5.2 L'enseignante ou l'enseignant non permanent est considéré comme n'étant plus à l'emploi de son collège d'origine à compter du moment où elle ou il accepte un poste ou une charge, mais y maintient les priorités d'emploi prévues à la convention collective.

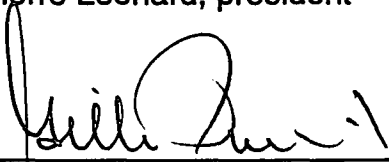
- 6.0 Aux fins d'application de l'article 5-5.00 de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant est considéré à temps complet dans son collège d'origine.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 1998.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
DES COLLÈGES (CPNC)



Pierre Léonard, président



Gilles Pouliot, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION DES NÉGOCIATION  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE  
CÉGEP (FEC/CEQ)



Réginald Sorel, président



Chantal Kelly, conseillère technique



Hugues St-Pierre, conseiller technique



Montréal, le 14 juillet 1999

Monsieur Alain Turcotte  
Secrétariat du Conseil du Trésor  
Édifice «H»  
875, Grande-Allée Est  
1<sup>er</sup> étage, section B  
Québec (Québec) G1R 5R8

**OBJET : FEC (CEQ) - CPNC**  
**LETTRES D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 31 ET 32**

---

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir sous pli copies des «Lettres d'entente 1995-1998 - Numéro 31 et 32 », intervenues le 22 juin 1999 entre la Fédération des enseignantes et enseignants de cégeps (FEC-CEQ) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC), concernant le programme volontaire de réduction du temps de travail ainsi que celle concernant certaines dispositions de la convention collective, récemment déposée au bureau du commissaire du travail du ministère de l'Emploi et de la Concertation.

Vous trouverez également ci-inclus la plus récente mise à jour de la liste des lettres d'entente FEC (CEQ) - CPNC.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.

  
Manon Mainville  
CPNC

p.j.

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 31**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC (CEQ))**

**ET D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LE PROGRAMME VOLONTAIRE DE RÉDUCTION  
DU TEMPS DE TRAVAIL**

Les parties nationales conviennent des dispositions suivantes :

**PROGRAMME VOLONTAIRE DE RÉDUCTION  
DU TEMPS DE TRAVAIL**

**1.01**

Le programme volontaire de réduction du temps de travail a pour effet de permettre la réduction de la charge d'enseignement qu'accomplit une enseignante ou un enseignant à temps complet. La charge annuelle d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant participant au programme ne peut être inférieure à zéro virgule quatre (0,4) ETC ou supérieure à zéro virgule neuf (0,9) ETC. Cependant, si la réduction de la charge d'enseignement ne vise qu'une seule session, la charge d'enseignement ne peut être supérieure à zéro virgule quatre-vingts (0,80) pour cette session.

**1.02**

La participation à ce programme de réduction du temps de travail est volontaire.

**1.03 Durée du programme**

Le programme volontaire de réduction du temps de travail s'applique à compter de la signature de la lettre d'entente et jusqu'à la signature de la convention collective qui succèdera à la convention collective 1995-1998.

**1.04 Admissibilité**

L'enseignante ou l'enseignant permanent est admissible au programme volontaire de réduction du temps de travail si elle ou il a au moins trois (3) années d'ancienneté.

L'enseignante ou l'enseignant non permanent est admissible au programme volontaire de réduction du temps de travail si elle ou il a au moins six (6) années d'ancienneté et si elle ou il détient une charge d'enseignement à temps complet pour l'année où elle ou il désire participer au programme.

**1.05 Participation au programme**

L'enseignante ou l'enseignant qui désire participer au programme volontaire de réduction du temps de travail fait la demande, par écrit, au plus tard le 15 mai<sup>1</sup> pour une participation à la session automne et au plus tard le 15 novembre pour une participation à la session hiver.

---

<sup>1</sup> Pour l'automne 1999, remplacer 15 mai par 13 août.

**1.06**

La participation au programme est établie pour une session à la fois ou pour toute l'année d'engagement selon la demande faite par l'enseignante ou l'enseignant et la réduction du temps de travail peut varier d'une session à l'autre.

Aux fins de la clause 1.07, l'enseignante ou l'enseignant qui a participé au programme à la session automne et qui participe à nouveau à la session hiver est considéré comme ayant participé une seule fois.

**1.07**

Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique ou de recrutement, le Collège est tenu d'accepter une demande de participation au programme. Cependant, pour une discipline donnée, le Collège n'est pas tenu d'accepter une demande de participation qui aurait pour effet que la somme des pourcentages de réduction de charges d'enseignement générés par le programme en équivalent temps complet (ETC) soit supérieure à dix pour cent (10 %) du nombre total d'équivalent temps complet (ETC) ou qui aurait pour effet de permettre la participation de plus de six (6) enseignantes ou enseignants.

Malgré ce qui précède, le Collège est tenu d'accepter la demande de participation d'au moins une (1) enseignante ou un (1) enseignant par discipline.

**1.08**

Pour une demande visant la session automne ou toute l'année d'engagement, la réponse du Collège est transmise au plus tard le 27 juin <sup>2</sup> à l'enseignante ou l'enseignant permanent et, à compter de cette date, à l'enseignante ou l'enseignant non permanent.

Pour une demande de participation au programme visant la session hiver, la réponse du Collège est transmise à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le 15 décembre .

**1.09 Salaire**

Pendant la durée du programme, l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré en fonction du pourcentage résultant de l'application de la clause 1.01 de la présente. Le traitement sur lequel le pourcentage est appliqué est celui que l'enseignante ou l'enseignant recevrait si elle ou il ne participait pas au programme.

**1.10 Réduction de la charge d'enseignement et disponibilité**

Pendant la durée de sa participation au programme, la charge d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant est celle d'une enseignante ou d'un enseignant à temps complet et elle est établie à l'aide de la formule de la CI. Dans ce cas, le L de la CI<sub>L</sub> est égal au pourcentage de réduction de la charge d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant.

Le pourcentage de réduction de la charge d'enseignement de même que son aménagement sont convenus entre l'enseignante ou l'enseignant et le Collège.

---

<sup>2</sup> Pour l'automne 1999, la réponse du Collège est transmise au plus tard le 20 août à l'enseignante ou l'enseignant permanent ou non permanent.

**1.11 Ancienneté**

Pendant la durée de sa participation au programme, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître l'ancienneté comme si elle ou il ne participait pas au programme.

**1.12 Expérience**

Pendant la durée de sa participation au programme, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître l'expérience comme si elle ou il ne participait pas au programme.

**1.13 Invalidité ou droits parentaux**

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant s'absente en raison d'une invalidité ou d'un congé découlant des droits parentaux, la prestation ou l'indemnité versée pendant sa participation au programme est calculée au prorata de sa charge d'enseignement ainsi réduite.

**1.14 Régime de retraite**

Sous réserve des lois fiscales en vigueur, pendant toute la durée de sa participation au programme, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître aux fins de son régime de retraite le service qui lui serait reconnu si elle ou il ne participait pas au programme. Le traitement admissible pour la cotisation de l'enseignante ou de l'enseignant est celui qu'elle ou il aurait reçu n'eût été de sa participation au programme. De même, la contribution de l'employeur est versée sur le traitement que l'enseignante ou l'enseignant aurait reçu n'eût été de sa participation au programme.

**1.15 Assurance-maladie, vie et traitement**

Pendant sa participation au programme, l'enseignante ou l'enseignant maintient sa participation au régime de base d'assurance-maladie. Par ailleurs, pour continuer de bénéficier des avantages découlant des autres régimes d'assurance, l'enseignante ou l'enseignant en assume le coût total à la condition que les polices maîtresses le permettent.

**1.16**

Sous réserve de la présente entente, la participation au programme volontaire de réduction du temps de travail ne peut être concurrente à un autre programme ou congé prévu dans la convention collective, à l'exception des congés découlant des droits parentaux, des absences pour invalidité et des congés ou absences pour activités syndicales.

**1.17**

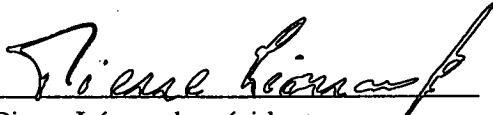
Les dates prévues aux clauses 1.05 et 1.08 peuvent être modifiées par entente entre les parties.

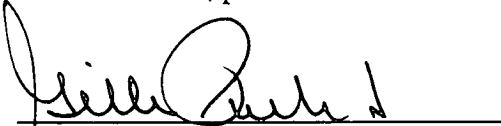
**1.18**

Les parties nationales conviennent de reconduire le présent programme dans la convention collective qui succèdera à la convention collective 1995-1998.


EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de juin 1999.

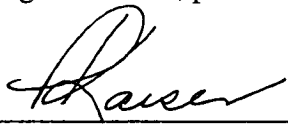
**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**


  
Pierre Léonard, président

  
Gilles Pouliot, vice-président

**POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS  
DE CÉGEP (FEC (CEQ))**

  
Reginald Sorel, président

  
Paul Kaeser, trésorier

  
Réal Flibotte, porte-parole

**LETTRE D'ENTENTE 1995-1998 - NUMÉRO 32**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC (CEQ))**

**ET D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

**Les parties nationales conviennent des dispositions suivantes :**

- 1) À compter de la signature de la présente, les parties nationales conviennent de modifier l'annexe VIII-4 relative à la détermination de la charge individuelle d'enseignement en remplaçant, au paragraphe c), la phrase :

«R est le rapport entre le nombre de semaines de stages assumées par l'enseignante ou par l'enseignant et le nombre total de semaines du stage.»

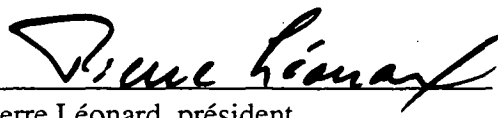
par

«R est la portion du stage assumée par l'enseignante ou l'enseignant.»

- 2) À l'occasion de la présente négociation, les parties nationales s'engagent à trouver une solution mutuellement satisfaisante en ce qui concerne :
- l'admissibilité des enseignantes et enseignants non permanents au programme volontaire de réduction du temps de travail ;
  - la rémunération des enseignantes et enseignants qui supervisent un stage sans Nejk

EN FOI DE QUOI, les parties nationales sont signés à Montréal ce 22° jour du mois de juin 1999.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

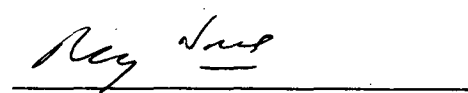


Pierre Léonard, président

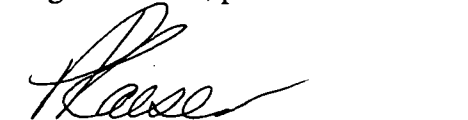


Gilles Pouliot, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS  
DE CÉGEP (FEC (CEQ))



Reginald Sorel, président



Paul Kaeser, trésorier



Réal Flibotte, porte-parole